

IPPERWASH INQUIRY



COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR IPPERWASH

DÉCISION CONCERNANT LA QUALITÉ POUR AGIR ET LE FINANCEMENT

I. Le processus d'enquête

J'ai été nommé par le décret 1662/2003 daté du 12 novembre 2003 pour :

- a) mener une enquête et présenter un rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George;
- b) formuler des recommandations en vue d'éviter la violence dans des circonstances semblables.

L'enquête sera menée en deux parties. La première partie se penchera sur les questions énoncées au paragraphe a) du décret, alors que la deuxième partie abordera la question énoncée au paragraphe b) du décret.

Les Règles de procédure et de pratique qui régissent les première et deuxième parties de l'enquête ont été publiées sur le site Web de la Commission à l'adresse www.ipperwashinquiry.ca.

A. Processus – Première partie

La première partie sera tenue par voie d'audiences publiques qui auront lieu à Forest et à Toronto, au cours desquelles des témoins déposeront sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle et seront interrogés et contre-interrogés. Les parties ayant qualité pour agir présenteront leurs observations finales à la fin de la première partie.

B. Processus – Deuxième partie

La deuxième partie abordera principalement les enjeux politiques et se déroulera en parallèle avec la première partie. Dans la deuxième partie, la Commission demandera à des experts de produire des documents de recherche et de politique, invitera les parties ayant qualité pour agir et le public à soumettre, verbalement ou par écrit, des observations, tiendra des réunions ou des symposiums (dont les modalités peuvent varier) et entendra des témoins sur des sujets de politique publique pertinents.

II. QUALITÉ POUR AGIR ET FINANCEMENT

La Commission a publié un avis d'audience qui invitait les parties intéressées à faire une demande d'obtention de la qualité pour agir et de financement. La Commission a reçu 35 demandes d'obtention de la qualité pour agir et 17 demandes de financement. Les demandes ont été entendues à Forest entre le 20 et le 23 avril 2004. Nous avons également reçu deux demandes d'obtention de la qualité pour agir après que les audiences à cet égard ont pris fin, qui sont abordées dans la présente décision.

A. Qualité pour agir – Première partie

Dans le cadre de la première partie, j'ai accordé qualité pour agir à des personnes ou à des groupes qui ont démontré un intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête, conformément à l'article 5.1 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41 (la « Loi »). J'ai également accordé qualité pour agir, sur une base discrétionnaire, à des parties qui n'ont pas d'intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête, mais qui représentent des intérêts clairement identifiables et dont l'expertise ou le point de vue seront essentiels à l'exécution du mandat de la Commission.

La qualité pour agir dans le cadre de la première partie ouvre droit :

1. à l'accès aux documents recueillis par la Commission, sous réserve des Règles de procédure et de pratique;
2. à la communication préalable des documents qui pourraient être présentés en preuve;
3. à la communication préalable des résumés des dépositions prévues;
4. à un siège à la table réservée aux avocats;

5. à la possibilité de proposer aux avocats de la Commission des témoins à convoquer, à défaut de quoi à la possibilité de me demander le droit de présenter en preuve le témoignage d'un témoin particulier;
6. à la possibilité de contre-interroger des témoins sur des questions liées aux motifs pour lesquels la qualité pour agir a été accordée;
7. à la possibilité de présenter des observations finales.

En demandant et en obtenant la qualité pour agir, une partie est réputée avoir acquiescé à la compétence de la Commission et accepté les Règles de procédure et de pratique de cette dernière.

B. Qualité pour agir – Deuxième partie

J'ai accordé qualité pour agir dans le cadre de la deuxième partie de l'enquête aux parties qui représentent des intérêts et des points de vue clairement identifiables qui sont susceptibles de s'avérer utiles lorsque je ferai mes recommandations systémiques ou de principe « en vue d'éviter la violence dans des circonstances similaires ».

III. MOTIFS D'OCTROI DE LA QUALITÉ POUR AGIR

A. Qualité pour agir – Première et deuxième parties

J'ai accordé qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête aux parties suivantes :

La succession de Dudley George et le groupe de la famille George

La succession d'Anthony « Dudley » George, Maynard « Sam » George, Reginald George, Pamela George, Joan Price et Laverne George, qui sont cinq des sept frères et sœurs d'Anthony « Dudley » George (« Dudley George »), ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir en leur nom et au nom de la succession de leur frère, Dudley George, à l'égard des première et deuxième parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Les intérêts de ses membres seront touchés d'une manière directe et importante par les objets des deux parties de l'enquête et leur participation sera essentielle à l'exécution du mandat de la Commission.

4 • RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH – VOLUME 3

Les résidents d'Aazhoodena et le groupe de la famille George

Les résidents d'Aazhoodena et le groupe de la famille George (qui sont Perry Neil Watson George, Darryl Kerry Stonefish, Cheryl Fay Stonefish, Kevin Charles Daniel Simon, Laura Mia George, Christina Laura Wakefield, Robert Darryl Stonefish, Leanne Louise George, Cathryn May Mandoka, Graham Fletcher George et Daniel Ray George, fils) ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer aux première et deuxième parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Les résidents d'Aazhoodena et le groupe de la famille George sont tous liés, par consanguinité ou par alliance, à Dudley George et comprennent les descendants des membres de l'ancienne réserve de Stoney Point. Les intérêts des membres de ce groupe seront touchés de manière directe et importante par les preuves présentées durant l'enquête. La participation des membres de ce groupe, au moyen d'observations ou de témoignages, aidera également la Commission à s'acquitter de son mandat.

Résidents d'Aazhoodena

Ce groupe compte 50 résidents du Camp Ipperwash, maintenant appelé Aazhoodena par ses occupants. Plusieurs des résidents d'Aazhoodena étaient présents dans le parc provincial Ipperwash lorsque Dudley George est décédé, plusieurs avaient un lien de parenté avec Dudley George, et toutes ces personnes résident au Camp Ipperwash/Aazhoodena ou sur le territoire de la Première nation Kettle and Stony Point. Les membres de ce groupe ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Ils ont un intérêt direct et important dans le travail de la Commission au cours des deux parties de son enquête et leur participation aidera la Commission à s'acquitter de son mandat dans les deux parties de l'enquête.

Première nation chippewa Kettle and Stony Point

La Première nation chippewa Kettle and Stony Point (la « Première nation ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Dudley George était un membre de la

Ipperwash/Aazhoodena sont des terres qui appartenait auparavant aux ancêtres de nombreux membres de la Première nation. Ses membres ont été et continuent d'être très touchés par les événements qui se sont produits en septembre 1995. Leurs intérêts seront touchés de manière directe et importante par les travaux de la Commission au cours des deux parties de son enquête.

Province de l'Ontario

La province de l'Ontario a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer aux première et deuxième parties de l'enquête qui est par la présente accordée. La participation de plusieurs ministères de la Couronne, notamment le ministère des Richesses naturelles, le ministère du Procureur général (y compris l'Unité des enquêtes spéciales et le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario) et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (anciennement le ministère du Solliciteur général), aux événements de septembre 1995 sera vraisemblablement examinée aux deux étapes de l'enquête. Par conséquent, la province a un intérêt direct et important dans les objets des deux parties de l'enquête et représente un intérêt et un point de vue clairement identifiables. Sa participation est essentielle à l'exécution du mandat de la Commission.

L'honorable Michael D. Harris

Monsieur Harris a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des événements qui ont donné lieu à l'enquête, M. Harris était premier ministre de l'Ontario. L'ampleur et la nature de sa participation dans la prise de décision ministérielle au moment du décès de Dudley George ont été mises en cause dans l'action au civil intentée par les membres de la famille de Dudley George. Les intérêts de M. Harris sont par conséquent touchés de manière directe et importante par la première partie de l'enquête. En outre, il a un intérêt important dans les questions de politique qui seront prises en compte par la Commission d'enquête.

Charles Harnick

M. Harnick a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des événements qui ont donné lieu à la présente enquête, M. Harnick était procureur général de l'Ontario et ministre délégué aux Affaires autochtones. Dans l'action au civil qui a précédé la présente enquête, sa participation dans les événements entourant le décès de Dudley George a été mise en cause et sera vraisemblablement examinée dans le cadre de la présente enquête. Pour ces motifs, il a un intérêt direct et important dans les travaux de la Commission dans le cadre des deux parties de son enquête.

Robert Runciman

M. Runciman a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des événements en cause dans la présente enquête, M. Runciman était solliciteur général de l'Ontario et ministre des Services correctionnels. Dans l'action au civil qui a précédé la présente enquête, on a allégué que M. Runciman avait participé aux événements qui ont conduit au décès de Dudley George. Les mêmes questions peuvent être soulevées dans la première partie de l'enquête. Par conséquent, M. Runciman a démontré un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête. Dans un même ordre d'idées, comme les relations entre la police provinciale de l'Ontario et le solliciteur général seront vraisemblablement en cause dans la deuxième partie de l'enquête, M. Runciman a donc un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de cette partie.

Marcel Beaubien

M. Beaubien a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des événements qui ont donné lieu à la présente enquête, M. Beaubien était député de l'Assemblée législative pour la circonscription provinciale qui englobe le parc provincial Ipperwash, ainsi que la Première nation Kettle and Stony Point, la ville de Forest et les terres environnantes. Dans sa demande d'obtention de la qualité pour agir, M. Beaubien a fait valoir qu'il était « un participant important » des événements et des activités liés à l'occupation du parc provincial Ipperwash et du Camp

Ipperwash/Aazhoodena dans les mois qui ont précédé et suivi le décès de Dudley George en septembre 1995. Par conséquent, il a un intérêt direct et important dans les travaux de la Commission relativement aux deux parties de son enquête.

Police provinciale de l'Ontario

La Police provinciale de l'Ontario, la commissaire Gwen Boniface et les officiers de la Police provinciale ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Ils ont un intérêt direct et important dans les deux parties de l'enquête, découlant de la participation directe de la Police provinciale de l'Ontario et de ses agents dans les événements en question et relativement aux recommandations de principe liées aux services policiers qui pourraient être formulées dans le cadre des travaux de la Commission au cours de la deuxième partie de son enquête.

Association de la Police provinciale de l'Ontario

L'Association de la Police provinciale de l'Ontario a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête au nom de ses membres actuels et anciens, notamment M. Kenneth Deane qui aurait pu être impliqué dans les événements faisant l'objet de l'enquête, qui est par la présente accordée. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario est l'agent négociateur exclusif de tous les agents de la Police provinciale de l'Ontario qui ne sont pas officiers et des membres civils de la Police provinciale de l'Ontario qui n'occupent pas des fonctions de supervision ou confidentielles. Les membres de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario mentionnés ci-dessus ont un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête, parce qu'ils étaient présents, en service, et qu'ils sont impliqués dans les événements qui se sont produits en septembre 1995 dans le parc provincial Ipperwash, qui ont donné lieu à la présente enquête. En outre, ses membres ont un intérêt direct et important dans l'objet de la deuxième partie de l'enquête.

Bureau du coroner en chef de l'Ontario

Le coroner en chef de la province de l'Ontario a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Le 7 septembre 1995, peu de temps après le décès de Dudley George, le Bureau du coroner en chef a ouvert une enquête sur le décès de M. George. Je prévois que le rapport issu de cette enquête, ainsi que les enquêtes subséquentes menées par le coroner en chef, aideront vraisemblablement la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la première partie de ses travaux. Le coroner en chef est habilité à ordonner la tenue d'une enquête; cependant, il a allégué qu'étant donné le vaste mandat énoncé dans le décret, il peut déterminer qu'une enquête constituerait un dédoublement inutile d'efforts et de dépenses et que tout avantage qui pourrait en découler aux termes de l'article 20 de la *Loi sur les coroners* et des questions soulevées par son enquête serait réalisé par l'entremise de la Commission d'enquête. De plus, la compétence du coroner en chef relativement au processus d'établissement des faits et à la formulation de recommandations de principe en vue d'éviter des décès dans des circonstances similaires consiste vraisemblablement à m'aider à exécuter les mandats de la première et de la deuxième partie de l'enquête.

Municipalité de Lambton Shores

La municipalité de Lambton Shores a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Un grand nombre des événements vraisemblablement en cause dans cette enquête ont eu lieu dans les limites de la municipalité. La municipalité a participé directement aux négociations avec nombre des parties touchées et impliquées, avant et après le décès de M. George. La municipalité sera touchée de manière directe et importante par les audiences de la première partie de l'enquête et a un intérêt direct dans les recommandations de principe qui résulteront de la deuxième partie de l'enquête.

Chiefs of Ontario

L'Indian Associations Co-ordinating Committee of Ontario Inc. (les « Chiefs of Ontario ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Les Chiefs of Ontario est un organisme cadre qui regroupe toutes les collectivités d'Indiens inscrits de l'Ontario.

Son mandat consiste à représenter les intérêts des 134 Premières nations de l'Ontario sur des questions d'intérêt général. Il a directement participé aux événements qui sont survenus immédiatement avant ou après le décès de Dudley George le 6 septembre 1995. Les Chiefs of Ontario ont un intérêt direct et important dans les objets des deux parties de l'enquête. En outre, je prévois que le point de vue et l'expertise de l'organisme relativement aux collectivités des Premières nations aideront la Commission à s'acquitter de son travail.

Aboriginal Legal Services of Toronto

Les Aboriginal Legal Services of Toronto (« ALST ») ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Les ALST sont une clinique d'aide juridique créée pour offrir des services aux collectivités autochtones de la région du Grand Toronto. Même si les ALST et ses membres et clients n'ont pas d'intérêt direct et important dans l'objet de la première partie de l'enquête, ils ont acquis une expertise appréciable concernant les peuples autochtones, le système de justice et, tout particulièrement, les services policiers. Par conséquent, ils représentent un intérêt clairement identifiable. Cette expertise aidera la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard des deux parties de l'enquête.

B. Qualité pour agir – Première partie

Les parties suivantes ont demandé et obtenu la qualité pour agir à l'égard de la première partie de l'enquête seulement.

Christopher D. Hodgson

M. Hodgson a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la première partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des incidents qui ont donné lieu à la présente enquête, M. Hodgson était ministre des Richesses naturelles. Le ministère des Richesses naturelles est responsable du parc provincial Ipperwash, le lieu du différend qui a causé le décès de Dudley George. Dans l'action au civil intentée par les membres de la famille Dudley George avant la présente enquête, les actes, les responsabilités et les connaissances de M. Hodgson

concernant les événements survenus au parc Ipperwash ont été mis en cause. Ils peuvent vraisemblablement être soulevés dans le cadre de la présente enquête. Par conséquent, M. Hodgson a un intérêt direct et important dans l'objet de la première partie de l'enquête.

Debbie Hutton

M^{me} Hutton a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir relativement à la première partie de l'enquête qui est par la présente accordée. M^{me} Hutton a fait valoir dans sa demande d'obtention de la qualité pour agir qu'elle était attachée de direction à la gestion des questions d'intérêt au Cabinet du Premier ministre au moment des événements en cause dans la présente enquête. Elle a déclaré que, dans les jours qui ont immédiatement précédé et suivi le décès de Dudley George, elle a communiqué avec le premier ministre et d'autres conseillers principaux du Cabinet du Premier ministre concernant la protestation dans le parc provincial Ipperwash. Elle a également assisté à des réunions du comité interministériel et à d'autres rencontres du gouvernement, en tant que représentante du Cabinet du Premier ministre, au cours desquelles la situation au parc provincial Ipperwash et les réponses possibles du gouvernement face à cette situation ont été abordées. Par conséquent, elle a un intérêt direct et important dans l'objet de la première partie de l'enquête.

C. Qualité pour agir – Deuxième partie

J'ai octroyé la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête aux parties suivantes :

Union of Ontario Indians

L'Union of Ontario Indians a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. L'Union est un organisme politique qui représente 42 des Premières nations de l'Ontario. La Première nation Kettle and Stony Point est membre de cette union. L'Union représente un intérêt clairement identifiable. Ses membres ont un intérêt direct et important dans toute recommandation de principe que je pourrais faire à la fin de l'enquête. Les expériences et les points de vue de l'Union aideront vraisemblablement la Commission au cours de la deuxième partie de son enquête.

Première nation chippewa de Nawash Unceded

La Première nation chippewa de Nawash Unceded a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Cette Première nation a ses propres expériences en ce qui a trait aux différends touchant les terres et les lieux de sépulture, dont les circonstances présentent certaines similarités avec celles qu'ont connues les occupants du parc provincial Ipperwash et du Camp Ipperwash/Aazhoodena. Je crois que ces expériences, combinées à la participation de la Première nation aux initiatives et aux programmes de nature politique conçus pour réduire au minimum le risque de violence dans les différends portant sur les droits des Autochtones, donnent à ce requérant une expertise et un point de vue qui aideront la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête.

Services policiers anishnabeks

Les Services policiers anishnabeks ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Les Services policiers anishnabeks sont des services autochtones principalement chargés des services policiers sur 17 territoires des Premières nations en Ontario, notamment sur celui de la Première nation Kettle and Stony Point (même s'ils n'étaient pas sur les lieux au moment des événements en cause dans l'enquête). L'expérience des Services policiers anishnabeks dans l'élaboration de politiques, de pratiques et de procédures visant l'établissement de services policiers adaptés à la réalité culturelle aidera la Commission dans ses travaux au cours de la deuxième partie de l'enquête.

Services policiers de Nishnawbek-Aski

Les Services policiers de Nishnawbek-Aski (« SPNA ») ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. Je ne crois pas que les SPNA ont un intérêt suffisamment direct et important dans l'objet de la première partie de l'enquête pour obtenir la qualité pour agir à cette étape des travaux de la Commission d'enquête. Cependant, les expériences et les points de vue des

SPNA aideront la Commission dans ses travaux au cours de la deuxième partie de l'enquête et j'octroie donc aux SPNA la qualité pour agir dans cette partie. Les SPNA ont participé à l'élaboration de pratiques policières adaptées à la réalité culturelle et à la prestation de services policiers aux collectivités des Premières nations dans la région de Nishnawbe-Aski du Nord-Ouest de l'Ontario.

J'ai constaté que, dans leur demande d'obtention de la qualité pour agir, les SPNA ont reconnu le chevauchement possible entre l'aide qu'ils peuvent fournir à la Commission et la participation d'autres services policiers autochtones. Je demande avec instance que les Services policiers anishnabeks et les « SPNA » collaborent autant que possible, dans la mesure où leurs intérêts et leurs expériences coïncident, afin d'éviter tout recoupement de leur travail dans la deuxième partie de l'enquête.

Centre Ipperwash Community Association

Le Centre Ipperwash Community Association (« CICA ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Le CICA représente environ 120 ménages qui ne sont pas membres d'une Première nation dans la région du parc provincial Ipperwash et a donc un intérêt clairement identifiable. Ses membres ont un intérêt direct et important dans les recommandations de principe que je pourrais faire par suite des instances de la deuxième partie de l'enquête. En outre, le point de vue du CICA peut aider la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête.

Aboriginal Peoples Council of Toronto

L'Aboriginal Peoples Council of Toronto a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. Le conseil s'est vu accorder la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie seulement. Il représente environ 1 000 membres de la collectivité autochtone de la région du Grand Toronto. Son mandat consiste à intervenir au nom des peuples autochtones de la communauté urbaine de Toronto en ce qui a trait, entre autres, aux enjeux politiques et aux relations entre la police et les peuples et organismes autochtones. Le conseil représente un intérêt et un point de vue clairement identifiables et sa participation à la deuxième partie de l'enquête peut aider la Commission à l'égard de l'objet de cette partie. J'encourage également le conseil à collaborer, de la façon dont il juge appropriée, avec

les Aboriginal Legal Services of Toronto, à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête.

Law Union of Ontario

La Law Union of Ontario a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. Dans les documents qui accompagnaient sa demande, la Law Union a démontré qu'au cours de ses 30 années environ d'existence, elle avait acquis un intérêt et de l'expérience en matière de questions policières. De plus, la Law Union s'est engagée dans la défense des droits des collectivités autochtones en ce qui concerne les questions qui les touchent, notamment les événements qui ont donné lieu à la présente enquête. Je ne crois pas que les intérêts de la Law Union sont touchés d'une manière suffisamment directe et importante par l'objet de la première partie de l'enquête pour lui accorder la qualité pour agir à l'égard de cette partie. Je pense toutefois que l'intérêt et l'expérience considérable de la Law Union concernant les questions policières peuvent aider la Commission au cours de la deuxième partie de l'enquête. Par conséquent, j'ai accordé à la Law Union la qualité pour agir à l'égard de cette partie.

African Canadian Legal Clinic

L'African Canadian Legal Clinic (« ACLC ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. À mon avis, l'ACLC n'a pas démontré un intérêt lié de manière directe et importante à la première partie de l'enquête pour que lui soit accordée la qualité pour agir. L'ACLC fournit des conseils et des services de représentation aux Afro-canadiens sur des questions juridiques concernant la discrimination raciale et le racisme systémique et institutionnel. À ce titre, l'ACLC représente un intérêt et un point de vue clairement identifiable qui pourraient aider la Commission à réaliser son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête et je lui accorde la qualité pour agir à l'égard de cette partie.

Amnistie internationale Canada

Amnistie internationale Canada a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. En plus d'avoir une grande expérience des

questions et des affaires des droits de la personne, l'organisme défend des intérêts et fournit des analyses concernant les événements qui sont en cause dans la présente enquête. Je crois que ses points de vue et son expérience pourront aider la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête et, par conséquent, j'accorde la qualité pour agir à Amnistie internationale Canada à l'égard de cette partie. À mon avis, Amnistie internationale ne représente pas un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête qui justifierait l'octroi de la qualité pour agir à cette étape, mais elle est évidemment libre d'assister aux audiences de la première partie de l'enquête, à titre non participatif, et j'encourage ses membres à le faire.

Association canadienne des libertés civiles

L'Association canadienne des libertés civiles (« ACLC ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la deuxième partie de l'enquête. L'ACLC a, au cours de sa quarantaine d'années d'existence, acquis une expertise considérable en matière de défense des droits relativement au maintien de l'ordre et aux questions autochtones. Cette expertise peut aider la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête.

Mennonite Central Committee Ontario

Le Mennonite Central Committee Ontario (« MCC ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Comme il l'a déclaré dans les documents accompagnant sa demande, le MCC est un organisme de secours et de développement pour les Mennonites et l'Église de la fraternité chrétienne. Le MCC était intervenu auprès des membres de la Première nation Kettle and Stony Point avant septembre 1995 et immédiatement après le décès de Dudley George. Son expérience et sa participation dans la désescalade et la résolution des conflits dans cette affaire et d'autres aideront la Commission au cours de la deuxième partie de l'enquête.

George Simpson et Rowland Carey

George Simpson et Rowland Carey ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête. MM. Simpson et Carey étaient

des directeurs de services correctionnels qui ont été accusés et ont fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite d'une émeute au Centre de jeunes Bluewater. Dans leurs demandes d'obtention de la qualité pour agir, ils ont déclaré que l'enquête policière sur l'émeute avait fait l'objet d'une ingérence politique similaire à celle présumée dans les événements du parc Ipperwash. MM. Simpson et Carey ont obtenu la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête, surtout en ce qui a trait à la relation entre le pouvoir exécutif du gouvernement et la police.

L'Ontario Federation for Individual Rights and Equality

L'Ontario Federation for Individual Rights and Equality a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. La Commission a été informée par M^{me} Mary Lou LaPratte, la présidente de la fédération, que cet organisme avait été constitué en personne morale en 1996 et comptait 350 membres. La demande énonçait que la fédération avait été créée à la suite de la tragédie de 1995 qu'a vécue la collectivité d'Ipperwash et de ses répercussions. La demande indiquait que M^{me} LaPratte est une vieille résidante active de la région d'Ipperwash. À mon avis, la fédération, qui n'a été créée qu'après les événements de septembre 1995, n'a pas d'intérêt suffisamment direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête pour se voir octroyer la qualité pour agir dans cette partie. Cependant, la demande indiquait que M^{me} LaPratte, à titre personnel, peut avoir des renseignements qui pourraient aider la Commission dans son travail au cours de la première partie de l'enquête. Le personnel de la Commission communiquera avec elle pour discuter de sa participation éventuelle en tant que témoin. Les membres de la fédération ont un intérêt, fondé sur la demande de la fédération, dans les recommandations de principe que je ferai à la fin de la deuxième partie de l'enquête et, par conséquent, j'ai accordé la qualité pour agir à la fédération à l'égard de cette partie.

IV. AUTRES REQUÉRANTS

Les parties suivantes ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard d'une partie de l'enquête ou des deux. J'ai conclu que les intérêts de ces parties n'étaient pas touchés de manière directe et importante par le mandat de l'une ou l'autre des parties de l'enquête ou qu'elles ne représentaient pas un intérêt clairement identifiable. Cependant, plusieurs de ces requérants seront appelés à participer aux

travaux de la Commission en tant que témoins et j'encourage chacun d'eux à assister aux audiences et aux instances qui constituent chaque partie de l'enquête, s'ils le souhaitent.

Jeffrey Bangs et Paul Rhodes

MM. Bangs et Rhodes ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la première partie de l'enquête. Ils ont tous deux prétendu qu'ils étaient touchés de manière directe et importante par la première partie. M. Bangs était attaché de direction du ministre des Richesses naturelles au moment des événements en cause dans la présente enquête. M. Rhodes était conseiller principal en relation avec les médias du Cabinet du premier ministre à la même époque. Monsieur Bangs a fait valoir qu'il était présent à plusieurs réunions du comité interministériel qui ont eu lieu entre le 4 et le 6 septembre, au cours desquelles la situation qui régnait au parc provincial Ipperwash a été abordée. M. Rhodes a fait valoir qu'il a participé aux discussions qui ont eu lieu tout au long de cette même période et qu'il a de plus participé à la communication de la position du Cabinet du premier ministre et du gouvernement au cours de la période qui a suivi le décès de M. George. Comme M. Bangs et M. Rhodes ont participé, dans le cadre de leurs fonctions respectives, aux événements de septembre 1995, ils seront vraisemblablement appelés à comparaître comme témoins au cours de la première partie de l'enquête. Cependant, je ne crois pas que ni l'un ni l'autre n'a un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête qui justifie l'octroi de la qualité pour agir. Si, au cours de l'enquête, cette situation évolue, nous leur permettrons de présenter une nouvelle demande à cet égard.

La Golden Rule Society

La Golden Rule Society, de Sarnia (Ontario), a présenté une demande d'obtention de la qualité limitée pour agir dans le cadre de l'enquête. La société a demandé d'être autorisée à poser aux représentants de la Police provinciale de l'Ontario et des Premières nations la question écrite énoncée dans sa demande. La société n'a pas d'intérêt direct et important dans l'objet de l'une ou l'autre des parties de l'enquête et, par conséquent, sa demande d'obtention de la qualité pour agir a été rejetée.

Munyonze Hamalengwa

Munyonze Hamalengwa a présenté, en son nom, une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. M. Hamalengwa est un criminaliste qui exerce sa profession dans la région du Grand Toronto. C'est un écrivain prolifique dont les écrits et les conseils juridiques ont fait grandement avancer la cause du racisme systémique. J'ai constaté toutefois que M. Hamalengwa n'a pas d'intérêt direct et important dans l'objet de l'une ou l'autre des parties de l'enquête distinct des intérêts représentés par les autres parties qui ont obtenu la qualité pour agir. J'encourage M. Hamalengwa à collaborer avec les autres organismes qui ont obtenu la qualité pour agir en vue de participer au processus de la manière qu'il juge et que les organismes en question jugent appropriée.

Maynard T. George

Maynard T. George a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à l'enquête, à titre personnel. À mon avis, M. George n'a aucun intérêt direct et important dans l'objet de l'une ou l'autre des parties de l'enquête qui est distinct de celui des autres parties qui ont obtenu la qualité pour agir. Cependant, en raison de sa participation, à divers moments, de l'occupation du Camp Ipperwash/Aazhoodena et à d'autres différends, son témoignage sera utile à la Commission. Au demeurant, il ressort clairement des observations orales de M. George lors de l'audience sur la qualité pour agir qu'il a recueilli un grand nombre de documentaires, d'enregistrements vidéo et d'autres preuves qui aideront la Commission tout au long des deux parties de l'enquête. Par conséquent, les avocats de la Commission travailleront avec M. George pour s'assurer que toute preuve et tout renseignement pertinents en sa possession seront révélés durant l'enquête.

Mike et Brenda Neuts

Mike et Brenda Neuts ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête. Dans leur demande d'obtention de la qualité pour agir, les Neuts ont fait des rapprochements entre les enquêtes de la police et celles du coroner sur le décès de Dudley George et des enquêtes comparables sur le décès de leur fils, Myles Neuts. Bien que ces deux décès soient tragiques et aient

suscité beaucoup de controverse, j'ai constaté que les intérêts des Neuts ne sont pas liés de manière suffisamment directe et importante à l'objet de la présente enquête pour leur accorder la qualité pour agir. Ils sont, bien entendu, les bienvenus aux audiences de la première partie et aux réunions, symposiums et autres événements prévus dans le cadre de la deuxième partie de l'enquête qui sont ouverts au public, s'ils le souhaitent.

Trevor Cloud

Trevor Cloud a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à l'enquête, à titre personnel. M. Cloud a déclaré dans sa demande d'obtention de la qualité pour agir qu'il était descendant des membres de l'ancienne réserve de Stoney Point. Même si M. Cloud peut être appelé à témoigner au cours de la première partie de l'enquête et qu'il sera alors interrogé par le personnel de la Commission, je ne crois pas qu'il a un intérêt direct et important dans l'objet de l'une ou l'autre des parties de l'enquête, en ce qui concerne les événements qui se sont produits en septembre 1995, qui est distinct de celui des autres parties qui ont obtenu la qualité pour agir. M. Cloud est, bien entendu, encouragé à assister aux audiences de la première partie et aux événements de la deuxième partie, s'il le souhaite.

Chef Ka-Nee-Ka-Neet

Une demande d'obtention de la qualité pour agir et de financement a été présentée au nom du premier chef traditionnel de la nation Anishinabe, Ka-Nee-Ka-Neet. La demande déclarait ce qui suit :

1. Le chef doit veiller à ce que les dispositions des traités et des marchés soient respectées.
2. Le chef possède une connaissance approfondie des questions autochtones et, pour cette raison, pourrait accélérer certains aspects de l'enquête.
3. Tous les fonctionnaires de la Couronne sont fiduciaires des Indiens non émancipés et, à ce titre, il existe une relation de fiduciaire.
4. Le chef sait que William Robinson n'était pas habilité à signer des traités et, par conséquent, les traités Huron-Robinson et Huron-Superior renferment des vices de forme.

Le chef Ka-Nee-Ka-Neet n'a pu assister à l'audience sur la qualité pour agir, mais a demandé que sa demande soit examinée en se fondant sur les documents écrits. J'ai examiné ces documents et suis d'avis que le chef Ka-Nee-Ka-Neet n'a aucun intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête ni ne représente un intérêt ou un point de vue clairement identifiable essentiel à l'exécution de mon mandat. Par conséquent, sa demande d'obtention de la qualité pour agir et de financement a été rejetée.

Bruce Wilson Bressette

Bruce Wilson Bressette, un membre de la Première nation Kettle and Stony Point, a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête, en se fondant sur les événements qui se sont produits à la Première nation Kettle and Stony Point en 1998. Les événements qu'il décrit dans sa demande d'obtention de la qualité pour agir ne sont pas suffisamment liés de façon temporelle à l'objet de l'enquête pour justifier l'obtention de la qualité pour agir ou pour accorder à M. Bressette et à sa famille un intérêt clairement identifiable relativement au mandat de la Commission. Il est toutefois invité à présenter des observations écrites devant la Commission s'il croit que ces événements se rapportent à l'affaire et devrait être interrogé au cours de l'une ou l'autre des parties de l'enquête. Il est également invité à assister aux instances en tant que membre du public.

V. FINANCEMENT

A. Financement – Première partie

Le paragraphe 6 du décret prévoit ce qui suit :

La Commission peut faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement à des parties qui se sont vu accorder le droit de comparaître, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que la partie ne serait pas par ailleurs en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds.

La Commission doit suivre les directives et les lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement en ce qui concerne ses dépenses et doit se conformer au barème fixé par le ministère du Procureur général pour les avocats du secteur privé lorsqu'elle formule des recommandations concernant le financement des participants.

Pour que la Commission recommande au procureur général d'accorder un financement à un requérant, ce dernier doit :

- a) avoir obtenu la qualité pour agir à l'égard d'au moins l'une ou l'autre des parties de l'enquête;
- b) être en mesure de démontrer que ses ressources financières ne lui permettent pas de représenter adéquatement ses intérêts;
- c) indiquer de quelle façon il entend utiliser ces fonds et en rendre compte.

En outre, j'ai tenu compte des facteurs suivants pour formuler mes recommandations :

- a) la nature des intérêts du requérant ou de sa participation proposée à l'enquête;
- b) le fait que le requérant a ou non prouvé son affinité et son engagement envers les intérêts qu'il cherche à représenter;
- c) l'expérience ou l'expertise spéciale du requérant relativement au mandat de la Commission;
- d) le fait que le requérant a ou non tenté de former un groupe avec les autres parties qui partagent les mêmes intérêts.

L'enveloppe financière que je peux recommander est liée au paiement des honoraires d'avocat et aux débours raisonnables concernant le travail de l'avocat, y compris les

frais raisonnables de déplacement et d'hébergement. Le financement que je recommande comprend la préparation et le travail effectué après le 12 novembre 2003.

Pour ces motifs, 10 des 17 parties ayant obtenu la qualité pour agir n'ont pas présenté de demande de financement. Ces parties sont les suivantes : la province de l'Ontario, la police provinciale de l'Ontario, l'Association de la police provinciale de l'Ontario, le coroner en chef de la province de l'Ontario, l'ancien premier ministre et trois anciens ministres du Cabinet, un député et un attaché de direction du premier ministre.

Le financement a pour objet de permettre à la partie de représenter adéquatement ses intérêts durant l'enquête. Le principe d'équité devrait orienter les décisions relatives au financement que prend le ministère, de sorte que les parties pour lesquelles un financement est recommandé pour ces motifs soient traitées de la même manière que les autres parties qui obtiennent des fonds du gouvernement. Sept parties ayant obtenu la qualité pour agir dans le cadre de la première partie de l'enquête ont présenté expressément une demande de financement. Ces parties sont les suivantes :

Succession de Dudley George et le groupe de la famille George

La succession de Dudley George et le groupe de la famille George ont présenté une demande de financement. Je suis convaincu que le groupe de la famille George répond aux critères de financement et que les requérants ne pourraient pas participer à l'enquête autrement. Comme il l'a déclaré dans sa demande, le groupe de la famille George demande un financement pour les raisons suivantes :

1. La préparation des avocats, les frais de présence et les débours. Les requérants ont allégué qu'ils avaient besoin et devraient pouvoir bénéficier d'une équipe de quatre avocats qui travailleront pour eux plus ou moins à temps plein (dont un pourrait être un stagiaire en droit), nombre qui correspond à celui de l'équipe juridique qu'ils ont réunie pour le procès qui devait commencer le 6 octobre 2003. Trois des avocats proposés comptent déjà de nombreuses années de participation très intensive dans les questions en cause dans l'enquête et peuvent donc vraisemblablement fournir un apport considérable.
2. Avant l'audience, pour effectuer un examen des documents nouveaux ou existants relativement au décès, effectuer de la recherche, aider la Commission

d'enquête, notamment en produisant des documents, des renseignements, des analyses, en facilitant les contacts avec différentes autres parties et pour la préparation générale.

3. La préparation permettant une participation efficace et constructive aux audiences de la Commission et à d'autres activités.
4. Les services de deux à quatre experts pour effectuer des études sur des sujets historiques ou juridiques qui, selon la succession et le groupe de la famille, sont actuellement particulièrement importants, tels que les cimetières dans la culture autochtone, et qui pourraient bien cadrer avec les travaux de la Commission ou les compléter.
5. Les dépenses liées aux déplacements et à la présence à toutes les audiences et autres activités de la Commission.
6. Le paiement partiel ou intégral des dépenses de Sam George liées à sa présence aux audiences à Toronto, telles que les frais d'hébergement et autres frais connexes. On a suggéré que M. George se trouve dans une situation unique, étant donné sa participation extraordinaire au cours des huit années qui ont suivi la fusillade et que sa présence et sa participation quotidiennes, moyennant une contribution financière, pourraient vraisemblablement aider la Commission d'enquête.

À mon avis, il y a une différence entre l'établissement d'une équipe pour un procès dans laquelle les membres de l'équipe représentent les demandeurs et l'établissement d'une équipe d'avocats pour une commission d'enquête. Dans le cadre de cette enquête, ce sont les avocats de la Commission qui assignent la plupart sinon tous les témoins au nom de la Commission. Pendant que les avocats prendront le temps nécessaire pour se préparer, il importe d'utiliser soigneusement les services d'avocats financés par les deniers publics. Par conséquent, je recommande le financement de deux avocats et d'un stagiaire en droit ou greffier comprenant les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres dépenses connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario.

Ils ont également demandé un financement pour retenir les services d'experts. Selon les lignes directrices du gouvernement, je ne recommande pas le financement d'experts, mais je demande aux avocats du groupe de la famille George de communiquer aux avocats de la Commission les noms des experts qu'ils souhaitent

voir assigner et les motifs justifiant leur assignation de sorte que les avocats de la Commission puissent examiner la possibilité d'assigner ces experts à comparaître.

Ils demandent également le financement du paiement des frais d'hébergement et autres frais connexes de M. Sam George pour pouvoir assister aux audiences qui auront lieu à Toronto. Je n'ai pas encore décidé du lieu des audiences et cette demande sera examinée en temps opportun.

Résidents d'Aazhoodena et groupe de la famille George

Ce groupe comprend Pierre George, un des frères de Dudley George, et un certain nombre de ses cousins.

Après examen des observations de l'avocat et de la demande de financement, je suis convaincu que le groupe répond aux critères de financement.

M. Pierre George et le groupe ont présenté une demande de financement des honoraires d'un avocat principal et d'un avocat adjoint et des débours, y compris les frais de déplacement pour se rendre à Forest et autres frais connexes. Ils ont également demandé le financement des frais de déplacement et d'hébergement de M. Pierre George pour qu'il puisse assister aux audiences qui auront lieu à Toronto.

Je recommande que des fonds soient accordés pour les deux avocats, y compris les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Je ne serai prêt à examiner la demande de financement concernant M. Pierre George afin qu'il puisse assister aux audiences à Toronto que lorsque j'aurai fixé le lieu des audiences futures.

Résidents d'Aazhoodena

Une firme représente ce groupe de 50 personnes. Un grand nombre de ces personnes ont participé aux événements en question. Je suis convaincu, après examen des documents fournis par l'avocat, que ce groupe répond aux critères de financement.

Je recommande le financement de deux avocats et d'un stagiaire en droit ou greffier, y compris les débours raisonnables et les autres frais de déplacement et frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Les requérants ont fait valoir qu'en raison du nombre élevé de personnes impliquées, dans leur groupe, leur avocat a besoin d'aide pour pouvoir communiquer avec elles. Le fait d'avoir un groupe si important représenté par une firme sera très favorable à la tenue efficace du processus d'audience. Bien que je reconnaisse que cette aide sera essentielle à la communication avec les nombreux membres de ce groupe de clients, un stagiaire en droit ou un greffier pourrait s'occuper de cette tâche à temps partiel.

Première nation chippewa Kettle and Stony Point

La Première nation chippewa Kettle and Stony Point a présenté une demande de financement des activités suivantes :

1. préparation, participation, représentation et observations;
2. répercussion sur la collectivité de la Première nation (stratégie);
3. relations publiques.

La Première nation a allégué qu'elle ne disposait pas des sources de financement nécessaires pour assurer sa participation à l'enquête. Elle a soutenu qu'à la lumière des nombreux rôles qu'elle joue en tant que gouvernement, porte-parole et fournisseur de services, elle ne dispose pas de fonds qu'elle pourrait raisonnablement ou légitimement affecter à cette fin. En outre, M. Henderson, l'avocat de la Première nation, m'a informé, dans ses observations orales, que les états financiers de la Première nation affichaient un excédent. M. Henderson a indiqué que cet excédent résultait des fonds reçus du Casino Rama en vertu d'une entente dans le cadre de laquelle toutes les Premières nations de l'Ontario perçoivent certains bénéfices. Cependant, ces fonds sont assortis de règles qui ne prévoient pas le paiement d'honoraires d'avocat ou de toute autre activité de nature juridique.

Je suis convaincu que la Première nation répond aux critères de financement pour deux avocats et un greffier, y compris les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Je ne peux recommander de financement pour la stratégie relative aux répercussions sur la collectivité de la Première nation ou pour les relations publiques. Nonobstant l'avantage pour la Première nation de se livrer à ces activités,

cela n'entre pas dans le cadre du mandat qui m'a été confié relativement à la recommandation de financement des services d'avocats.

Municipalité de Lambton Shores

Dans sa demande, la municipalité de Lambton Shores a allégué que sa situation financière ne lui permettait pas de financer sa participation à l'enquête. La municipalité a présenté une demande de financement pour la présence d'un avocat aux audiences et d'un stagiaire en droit et d'un avocat pour examiner les documents, interroger les parties et se préparer à la Commission d'enquête.

Dans sa demande, la municipalité a déclaré ce qui suit :

Au moment de ces événements et par la suite, la municipalité n'avait pas les moyens d'acquitter les frais juridiques engagés et a lancé une activité de financement dans la collectivité pour l'aider.

La municipalité a ajouté ce qui suit :

1. La municipalité a subi les répercussions financières des événements entourant le Camp Ipperwash. Non seulement le tourisme mais également les entreprises ont été touchés par ces événements, ce qui a considérablement diminué son assiette fiscale.
2. La valeur des propriétés a été touchée, faisant fléchir les activités commerciales, et le coût accru de la prestation des services et de l'entretien dans la région a lourdement grugé le budget de la municipalité.
3. Il ne devrait pas incomber aux résidents d'acquitter les frais de participation à l'enquête. Ils comptent sur leurs représentants élus pour les représenter et sur la municipalité pour jouer un rôle actif et direct dans l'enquête. Ils s'en remettent à la municipalité pour représenter leurs intérêts généraux.

Le maire de Lambton Shores, M. Cam Ivey, a déclaré ce qui suit dans ses observations orales :

Il n'y a plus d'argent au budget. Nous aimerions penser maîtriser la situation, mais nous sommes une petite municipalité rurale et si je peux mettre les choses en perspective : si cela nous coûte, disons, 200 000 \$ – la participation à tout le processus, cela peut être évalué à environ 3,5 % ou peut-être même 4 % de notre budget – des taxes prélevées, ce qui est une somme très importante pour une collectivité comme la nôtre.

Si, d'ordinaire, on s'attend à ce qu'une municipalité demande directement un financement à la province plutôt que par l'entremise de la Commission, je suis prêt à recommander un financement à la municipalité pour les honoraires de deux avocats, y compris les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario.

Chiefs of Ontario

Les Chiefs of Ontario ont présenté une demande de financement pour la participation de trois avocats aux audiences. Ils ont allégué qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour leur permettre de participer à la Commission d'enquête. Les Chiefs of Ontario ont proposé de tirer le maximum des ressources auxquelles ils ont accès sans le financement de la Commission.

Les demandes et les observations présentées au nom des Chiefs of Ontario indiquent qu'ils reçoivent un financement de base des gouvernements du Canada et de l'Ontario et bénéficient du financement de projets de ces deux échelons de gouvernement. Comme le financement de projet est lié à des activités particulières, les Chiefs of Ontario ne disposent pas de ressources discrétionnaires pour assurer une participation professionnelle adéquate à l'enquête. Les Chiefs of Ontario ont indiqué qu'ils n'ont pas de sources indépendantes de revenus.

Les Chiefs of Ontario se sont engagés, dans leur demande, à faire tout leur possible pour assurer une contribution indépendante dans le cadre de l'intervention qu'ils proposent. Ils utiliseront les ressources de leur bureau, qui comprennent des dossiers sur les enjeux politiques des Premières nations. Ils coordonneront les renseignements provenant des Premières nations, des aînés et des autres organismes des Premières

nations, au moyen de consultations directes par les avocats et des activités d'un comité directeur.

Je suis convaincu que les Chiefs of Ontario répondent aux critères de financement. Je recommande le financement des honoraires des deux avocats, y compris les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario.

Aboriginal Legal Services of Toronto

Les Aboriginal Legal Services of Toronto (« ALST ») sont principalement financés par Aide juridique Ontario, bien qu'ils reçoivent également des fonds d'autres sources. Les ALST ont présenté une demande de financement des débours concernant les frais de déplacement d'un avocat à l'extérieur de la ville et les services d'un autre avocat pour les aider à préparer leur participation aux instances. Comme ils l'ont noté dans leur demande, les ALST se composent d'un directeur, de deux avocats et d'un auxiliaire juridique communautaire qui sont payés par Aide juridique Ontario. Aide juridique Ontario fournit un montant limité pour le financement des débours. Les ALST ont indiqué dans leurs documents que leurs services d'accueil leur avaient permis, au cours du dernier exercice, de fournir de l'aide à 1 391 clients et qu'ils avaient présentement 379 dossiers à traiter. Les ALST ont déclaré qu'ils avaient besoin de deux avocats pour l'enquête, mais qu'ils ne pouvaient retenir les services de leurs avocats, parce qu'ils ne pourraient plus offrir de services à leur clientèle. Je recommande ce qui suit :

1. le financement des honoraires d'un avocat, notamment les débours raisonnables pour les frais de déplacement et autres dépenses connexes, conformément aux lignes directrices du gouvernement;
2. le financement des débours raisonnables pour les frais de déplacement et autres dépenses connexes pour un deuxième avocat, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario.

B. Financement – Deuxième partie

Le financement des parties ayant qualité pour agir dans le cadre de la deuxième partie de l'enquête a pour objet de favoriser et de faciliter la recherche, la préparation de mémoires, les projets et la participation de personnes ayant des points de vue très variés. Par conséquent, je formulerai des recommandations concernant le financement à l'égard de la deuxième partie de l'enquête pour l'un ou l'autre des motifs suivants. Premièrement, je recommanderai le financement de projet aux parties pour qu'elles puissent effectuer de la recherche, préparer des observations, organiser des réunions ou pour tout autre projet pertinent. Deuxièmement, je recommanderai le financement des débours pour faciliter la participation aux audiences ou aux réunions de la deuxième partie de l'enquête. Je tiendrai compte des demandes de financement pour la deuxième partie présentées par écrit au commissaire à l'attention de Nye Thomas, directeur des politiques et de la recherche, qui décrivent la recherche, les observations et le projet proposés et qui expliquent comment ces activités peuvent aider la Commission. Les parties seront également tenues d'expliquer pourquoi ce travail ne peut être réalisé sans l'apport de fonds publics. Le financement des groupes d'intervention ne sera pas toujours accordé si leur mandat prévoit la participation à des activités telles que la présente enquête. Je prendrai ces décisions au cas par cas en tenant compte du besoin de coordonner les projets et la recherche et de faire en sorte que la Commission d'enquête profite pleinement de l'expertise des parties.

SOMMAIRE ET CONCLUSION

La qualité pour agir dans le cadre des première et deuxième parties de l'enquête a été accordée aux parties suivantes :

1. la succession de Dudley George et le groupe de la famille George,
2. les résidants d'Aazhoodena et le groupe de la famille George,
3. les résidants d'Aazhoodena,
4. la Première nation chippewa Kettle and Stony Point,
5. la province de l'Ontario,
6. l'honorable Michael D. Harris,
7. Charles Harnick,
8. Robert Runciman,
9. Marcel Beaubien,
10. la Police provinciale de l'Ontario,
11. l'Association de la Police provinciale de l'Ontario,
12. le coroner en chef de la province de l'Ontario,
13. la municipalité de Lambton Shores,
14. les Chiefs of Ontario,
15. les Aboriginal Legal Services of Toronto.

La qualité pour agir dans le cadre de la première partie seulement de l'enquête a été accordée aux personnes suivantes :

1. Christopher D. Hodgson,
2. Debbie Hutton.

La qualité pour agir dans le cadre de la deuxième partie seulement de l'enquête a été accordée aux personnes et organismes suivants :

1. l'Union of Ontario Indians,
2. la Première nation chippewa de Nawash Unceded,
3. les Services policiers anishnabeks,
4. la commission des services policiers de Nishnawbek-Aski,
5. la Centre Ipperwash Community Association,
6. l'Aboriginal Peoples Council of Toronto,
7. la Law Union of Ontario,
8. l'African Canadian Legal Clinic,

9. Amnistie internationale Canada,
10. l'Association canadienne des libertés civiles,
11. le Mennonite Central Committee Ontario,
12. George Simpson et Rowland Carey,
13. l'Ontario Federation of Individual Rights and Equality.

Au total, 17 parties ont obtenu la qualité pour agir afin de participer à la première partie de l'enquête et 28 parties ont obtenu la qualité pour agir afin de participer à la deuxième partie. La diversité des intérêts et des points de vue qui seront représentés dans le cadre de chaque partie de l'enquête est essentielle à l'exécution du mandat de la Commission. Cependant, le nombre élevé de parties en cause pourrait soulever des problèmes de logistique et de procédure. Les audiences, tout particulièrement durant la première partie de l'enquête, pourraient s'enliser en raison du nombre de parties ayant le droit de contre-interroger les témoins et de présenter des observations. Ayant cela à l'esprit, je demande avec instance à chaque avocat des parties ayant la qualité pour agir d'évaluer attentivement les cas où les intérêts, les points de vue et l'expertise de leur client correspondent à ceux d'autres parties et, dans la mesure du possible, de collaborer en vue d'éviter le dédoublement des interrogatoires de témoins ou des observations qui peuvent être présentées. Il est manifeste que les parties sont les mieux placées pour déterminer dans quelle mesure et à quels propos ces intérêts coïncident le mieux. Cependant, si les parties ayant qualité pour agir ne peuvent travailler de concert pour éviter le dédoublement, je devrai intervenir pour éviter les interrogatoires et les observations répétitifs.

J'ai été encouragé par le ton constructif d'un grand nombre d'observations présentées durant les audiences sur la qualité d'agir à Forest et j'ai bon espoir que la relation de collaboration entre les parties et les avocats de la Commission se poursuivra tout au long de l'enquête. Je suis impatient de travailler avec toutes les parties à mesure que l'enquête progressera.

Date : 7 mai 2004

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

DÉCISION DU COMMISSAIRE RELATIVE À UNE REQUÊTE DES CHIEFS OF ONTARIO AINSI QUE DE LA SUCCESSION DE DUDLEY GEORGE ET DU GROUPE DE LA FAMILLE GEORGE

Les Chiefs of Ontario ont présenté une requête demandant qu'à titre de commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash (la « Commission »), je donne l'autorisation et ordonne aux avocats de la Commission de rendre publics deux enregistrements sonores (les « enregistrements sonores ») ayant été fournis à la Commission par l'une des parties et remis par la Commission aux parties dans le cadre de la divulgation d'information de cette dernière. La requête demande également que des mesures immédiates et permanentes soient prises pour que « toute preuve documentaire essentielle au mandat de la Commission d'enquête » soit rendue publique dès que possible après qu'elle est connue des avocats de la Commission. On nous a également demandé de prendre des mesures immédiates et permanentes pour que soit rendue publique toute preuve documentaire au moment où elle est présentée au commissaire, sauf si un avocat de la Commission ou une partie qui fournit un document particulier a l'intention de faire valoir que le document ne devrait jamais être rendu public.

Dans une requête parallèle distincte présentée par la succession de Dudley George et le groupe de la famille George, on nous a demandé d'attribuer sur-le-champ des numéros de pièce à ces deux enregistrements sonores et de les consigner dans le dossier public de l'enquête. Cette requête me demande en outre de donner l'autorisation et d'ordonner aux avocats de la Commission de rendre immédiatement ces enregistrements publics et de dégager les avocats des parties à l'enquête de leur engagement de non-divulgation et d'utilisation relativement à ces enregistrements sonores.

La majeure partie de cette requête a été exprimée en public, mais la partie qui faisait référence au contenu particulier des enregistrements sonores a été entendue à huis clos.

Ces deux requêtes décrivaient les enregistrements comme des « preuves documentaires essentielles au mandat de la Commission d'enquête ».

J'ai été nommé commissaire dans le but de mener la présente enquête par un décret (1662/2003) daté du 12 novembre 2003. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chapitre P.41, (la « Loi »), le commissaire chargé de l'enquête en fixe le déroulement ainsi que la procédure.

J'ai déterminé, en vertu du pouvoir que me confèrent l'article 3 de la Loi et le décret, que la présente enquête sera menée selon les Règles de procédure et de pratique (les « Règles »). Toutes les parties à l'enquête ont accepté de se conformer aux Règles qui sont accessibles sur notre site Web.

La règle 12 des Règles prévoit ce qui suit :

En règle générale, les avocats de la Commission appellent et interrogent les témoins à l'enquête. Les avocats des parties peuvent demander au commissaire le droit de présenter en preuve le témoignage principal d'un témoin particulier. Si les avocats obtiennent ce droit, l'interrogatoire est limité par les règles habituelles régissant l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'assigne.

En vertu de la règle 17, j'ai permis aux avocats de la Commission, sous réserve de mon pouvoir général sur le déroulement des instances, de refuser, à leur gré, d'appeler des témoins ou de produire des éléments de preuve. Ce pouvoir discrétionnaire comprend implicitement celui d'appeler des témoins ou de produire des éléments de preuve dans l'ordre et de la manière que les avocats de la Commission considèrent comme étant appropriés et de rendre publics ces éléments de preuve lorsqu'ils sont présentés devant la Commission.

Conformément à la règle 36, la règle générale veut que la Commission assure la confidentialité des documents « tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été versés au dossier public ». C'est le but de l'engagement de non-divulgateur que toutes les parties sont priées de signer avant la divulgation complète. Cette règle a pour objet d'encourager la présentation opportune de preuves documentaires exhaustives devant la Commission. Qui plus est, cette procédure permet aux parties de participer pleinement aux instances et de bien préparer les témoins qui seront appelés à faire des dépositions durant les audiences. Même si la règle 36 donne au commissaire le pouvoir de déclarer qu'un document ne doit pas être traité sous le sceau de la confidentialité, selon moi, ce pouvoir ne doit être exercé qu'avec modération et, pour les motifs décrits ci-après, ne devrait pas être exercé pour acquiescer à l'exonération demandée dans ces requêtes.

Dans l'affaire *Lyons c. Toronto (Computer Leasing Inquiry – Bellamy Commission)*, [2004] O.J. n° 648 (Cour div. de l'Ont.), au par. 38, J. Swinton énonce le passage suivant cité par le commissaire Bellamy dans sa décision, qui est extrait de l'article d'A.C.J. O'Connor intitulé « The role of commission counsel in a public inquiry » (*Advocates' Society Journal*, juin 2003, p. 10) :

« C'est avec l'aide des avocats de la Commission que le ou la commissaire s'acquitte de son mandat qui est d'enquêter sur l'objet de l'enquête et de produire des éléments de preuve durant les audiences. Tout au long de la procédure, les avocats de la Commission agissent au nom du ou de la commissaire et selon ses directives. »

Ces requêtes ont demandé que je déroge au pouvoir discrétionnaire que j'ai conféré aux avocats de la Commission concernant l'appel de témoins et la divulgation publique de certains éléments de preuve dans le cadre de l'enquête. Selon moi, il n'est ni nécessaire ni approprié de le faire dans les circonstances.

Comme J. Cory l'a noté dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 457 (par. 30) (CSC), citant *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 (pp.137–138) (CSC), l'une des principales fonctions des enquêtes publiques consiste à mener une enquête et à établir les faits.

Le processus d'enquête de la première partie des audiences de la présente enquête prévoit notamment la détermination des documents qui sont « essentiels au mandat de la Commission ». Le rôle des avocats de la Commission consiste à trouver les documents, à les analyser, à les mettre en contexte et à les présenter comme éléments de preuve par l'entremise des personnes qui témoignent durant l'enquête publique. C'est la procédure qui a été suivie par d'autres commissions d'enquête et c'est la procédure que nous suivons. Selon moi, la présente enquête se déroule exactement comme elle est supposée se dérouler. Nous avons obtenu un grand nombre de preuves

documentaires, qui sont analysées et évaluées de façon continue et qui seront présentées publiquement dans le cadre de la présente enquête. Le volet audiences du processus d'enquête est à un stade précoce, car nous n'avons entendu jusqu'ici qu'un petit nombre des nombreux témoins qui seront en fin de compte appelés à témoigner.

Nous continuerons de caractériser, de pondérer et d'éprouver toutes les preuves documentaires qui seront présentées devant la Commission jusqu'à ce que je formule mes conclusions, une fois que j'aurai entendu toutes les preuves qui seront en fin de compte présentées devant la Commission.

La requête des Chiefs of Ontario demande que les documents « essentiels au mandat de la Commission » soient immédiatement divulgués au public. Jusqu'à présent, les différentes parties ont remis des dizaines de milliers de documents à la Commission. Ce processus n'est pas encore terminé puisque plusieurs parties nous ont indiqué qu'elles avaient d'autres documents à produire.

Étant donné le nombre de documents produits, l'inachèvement du processus de production de preuves documentaires par les parties, le stade encore relativement précoce de l'enquête et l'absence de fondement probatoire et testimonial permettant de caractériser ou d'éprouver ces documents « centraux », il est trop tôt pour que la Commission ou les parties à l'enquête déterminent tous les documents qui seront en fin de compte considérés comme étant « essentiels au mandat de la Commission ». De plus, la caractérisation de documents particuliers comme étant « essentiels au mandat de la Commission » est essentiellement une conclusion portant sur la valeur que l'on devrait accorder à ces documents. Ces enregistrements peuvent à vrai dire être essentiels au mandat de la Commission, mais on ne devrait arriver à cette conclusion qu'au point culminant du processus d'enquête, une fois que tous les éléments de preuve auront été entendus, plutôt qu'au début.

Les avocats de la Commission ont l'obligation de présenter les preuves à la Commission et au public de manière impartiale, équilibrée, juste, rigoureuse et ordonnée.

Il serait prématuré et incompatible avec l'obligation des avocats de la Commission de présenter les preuves d'une manière impartiale, équilibrée, juste, rigoureuse et ordonnée, de déterminer qu'un document ou des documents sont « essentiels au mandat de la Commission » et de les rendre publics avant qu'ils soient présentés dans leur contexte approprié dans le cadre du processus d'audience.

Selon moi, les avocats de la Commission doivent retenir le pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé en vertu des Règles pour présenter les preuves de la manière, dans l'ordre et au moment qui permettront une présentation impartiale, ordonnée, logique, juste et probante de toutes les preuves qui seront en fin de compte déposées devant la Commission.

Les avocats de la Commission ont déterminé, en conformité avec leur obligation, l'ordre de présentation des témoins qui, d'après eux, permet de veiller à ce que la preuve soit présentée de manière logique, détaillée et compréhensible pour les parties et le public, comme suit :

- a) témoins experts qui présentent un aperçu historique (déjà convoqués);
- b) témoins membres des Premières nations ou de la collectivité (en cours de convocation);
- c) personnel médical et d'urgence;
- d) agents de police;
- e) fonctionnaires et politiciens.

Il est particulièrement important de pouvoir compter sur un plan ordonné et réfléchi dans le cadre d'une enquête comme celle-ci qui reçoit un nombre volumineux de documents et se penche sur de nombreuses questions factuelles complexes.

Cet ordre peut être modifié en raison de la nature évolutive de l'enquête et des preuves présentées devant la Commission, de la disponibilité de certains témoins et de toute autre considération qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation par les avocats de la Commission de la pertinence de cet ordre envisagé. Les observations des différents avocats dans la présente requête, bien que différentes sous de nombreux aspects, reconnaissent toutes l'importance d'entendre les preuves dans leur contexte et je suis sûr que les avocats de la Commission continueront de divulguer publiquement les preuves documentaires qui seront pertinentes aux témoignages fournis par chaque témoin ou lorsqu'il sera autrement nécessaire de se conformer à l'obligation de la Commission d'assurer l'équité de ces instances sur le plan procédural.

Les parties qui prennent part à la conversation dans l'enregistrement sonore ainsi que les parties mentionnées dans les discussions seront appelées comme témoins. Ces témoins seront convoqués de la manière et au moment qui seront déterminés à la discrétion des avocats de la Commission, conformément à l'obligation de ces derniers de présenter les preuves d'une manière équilibrée, ordonnée et logique.

M. Horton a suggéré, entre autres choses, que les avocats de la Commission préparent un recueil de documents clés que pourront utiliser toutes les parties et le commissionnaire, comme cela se fait dans certaines affaires au civil. À première vue, cette proposition peut paraître pertinente. Cependant, lorsqu'on la considère, il importe de se rappeler le contenu et les modalités d'utilisation d'un recueil, par exemple, dans un tribunal du commerce, où il a été pour la première fois reconnu officiellement, comme le prévoient les *Directives de pratique concernant le rôle commercial*.

La disposition 47 des *Directives de pratique concernant le rôle commercial* énonce ce qui suit :

« Dans les cas appropriés, pour compléter tout dossier officiel requis, nous demandons aux avocats de songer à préparer un recueil officiel des documents clés qui font l'objet d'un renvoi dans l'argumentation (extraits de documents, transcriptions, ordonnances précédentes, références, etc.) pour aider le tribunal saisi à cerner la cause en question (voir *Saskatchewan Egg Producers' Marketing Board v. Ontario*, [1993] O.J. N° 434). Les parties pertinentes du recueil devraient être mises en évidence ou marquées. Les avocats sont priés de se consulter entre eux pour préparer un recueil commun, si possible. Le recueil devrait contenir seulement les documents essentiels. L'utilisation d'un format à feuillets mobiles est particulièrement pratique pour la cour à la fois pour tenir les audiences et pour rédiger les décisions. »

Les *Règles de procédure civile* reconnaissent également les recueils dans la règle 61.10 aux fins d'utilisation dans le cadre des appels. Le recueil fait partie du cahier et recueil d'appel et est distinct du dossier des pièces. L'examen du paragraphe 61.10 (1) démontre clairement que le recueil d'appel sert à la même utilisation que celle du recueil du rôle commercial, qui est d'aider à préparer les plaidoiries en rassemblant les extraits des transcriptions et les documents auxquels on fera référence pendant les plaidoiries.

Dans le cas de la présente enquête, nous sommes encore loin de l'étape des arguments ou des observations et la préparation de ce type de recueil ne serait, selon moi, d'aucune aide à cette étape-ci.

M. Horton et M. Klippenstein ont suggéré que les avocats de la Commission préparent un recueil qui ressemble plus à un dossier conjoint des documents clés utilisé dans le cadre de nombreuses affaires au civil. Cependant, dans une telle affaire, l'avocat prépare un dossier des pièces sur consentement. Avec 17 parties, sans oublier les avocats de la Commission, le processus pour tenter de préparer un tel dossier conjoint des pièces faisant l'objet d'un accord prendrait, selon toute probabilité, tellement de temps qu'il serait irréalisable. Chaque partie aurait besoin de déterminer ce qu'elle considère comme étant des « documents clés ». Puis, toutes les parties devraient s'entendre sur la caractérisation de ceux-ci comme étant les « documents clés » à inclure dans un dossier des pièces. Un tel exercice auquel participeraient deux, trois ou même quatre parties prendrait du temps et pourrait, en fin de compte, ne pas s'avérer fructueux. Avec 17 parties, dont de nombreuses ont des intérêts différents, ce processus pourrait prendre des semaines, voire des mois. En bout de ligne, les parties pourraient avoir tellement de difficulté à s'entendre que l'exercice s'avérerait avoir été une perte de temps. De plus, plutôt que de se concentrer sur la présentation de preuves et l'avancement de l'enquête, les avocats de la Commission chercheraient à parvenir à un consensus des parties sur les documents à inclure dans le dossier des pièces. Cet exercice, en fin de compte, retarderait grandement la clôture de la présente enquête parce que les témoignages seraient reportés jusqu'à ce que ce dossier des pièces soit constitué. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt général du public de prolonger la présente enquête en mettant en branle l'exercice proposé.

D'un autre côté, si le recueil ne se composait que des documents que toutes les parties considèrent comme étant des documents clés, cela ne serait pas vraiment différent des productions elles-mêmes et n'aurait que très peu de valeur.

M. Horton a allégué que, même si d'autres enquêtes ont suivi certaines procédures, cela n'est pas une raison pour les suivre bêtement dans le cadre de celle-ci. Je me rallie à cette observation et nous sommes prêts à examiner des façons nouvelles ou meilleures de procéder. M. Horton reconnaît que le symposium parrainé par l'Osgoode Hall Law Scholl et le forum sur les connaissances autochtones à venir sont des exemples de notre volonté d'innover.

Cependant, si nous accueillions la requête des Chiefs of Ontario, cela pourrait fondamentalement modifier la nature du processus d'enquête publique. Cela n'était peut-être pas l'intention du requérant, mais, comme l'a noté un avocat dans ses observations orales à l'encontre de la requête – que je paraphrase – cela pourrait donner lieu à un « dumping en gros » de documents dans le domaine public sans véritable possibilité d'évaluer leur importance et avant qu'ils soient présentés par des témoins à l'enquête qui ont le droit de soumettre leurs commentaires quant à l'exactitude et à la fiabilité de ces documents et de les mettre en contexte. Cet avocat a de plus signalé que cela pourrait contribuer à l'instauration d'une procédure qui donne plus d'importance au fait de faire valoir son point de vue devant les médias, plutôt

que dans le cadre de l'enquête. Ce n'est pas une procédure que je souhaite suivre.

Dès le début de cette enquête, j'ai demandé aux avocats de la Commission de consulter les parties concernant la procédure à suivre par la Commission d'enquête. J'encourage également toutes les parties qui ont des suggestions à faire concernant la conduite de la présente enquête de rencontrer les avocats de la Commission pour en discuter avec eux. C'est la méthode que nous avons retenue jusqu'ici et que nous continuerons de suivre tout au long de l'enquête. J'apprécie les suggestions de toutes les parties aux présentes instances.

Lorsque nous aurons déterminé que les preuves présentées dans les enregistrements sonores sont suffisamment pertinentes, les avocats de la Commission admettront les enregistrements comme preuve et ces derniers seront alors rendus publics devant la Commission d'enquête.

Au risque de me répéter, il est important pour moi de revenir sur le fait que les enregistrements sonores ne sont pas secrets. Ils seront présentés dans le cadre de la présente enquête et, de ce fait, seront rendus publics. Cependant, selon moi, leur publication immédiate et l'autre exonération demandée dans les requêtes ne sont ni nécessaires ni utiles. Par conséquent, les requêtes sont rejetées.

Le 12 octobre 2004

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

DÉCISION DU COMMISSAIRE RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO ET DE L'ASSOCIATION DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

Introduction

1. La Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario ont présenté une requête demandant que j'annule l'assignation signifiée à la commissaire Gwen Boniface de la Police provinciale de l'Ontario le 15 juin 2005 (l'« assignation »).

2. L'assignation demande à la commissaire Boniface de comparaitre devant la Commission d'enquête et de produire les documents suivants :

- 1) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead;
- 2) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts;
- 3) les ordres, les politiques, les lignes directrices ou les procédures de la Police provinciale de l'Ontario relatifs au recours à des « mesures disciplinaires officieuses », notamment ceux qui auraient régi les mesures disciplinaires prises relativement aux points 1 et 2.

3. La Police provinciale de l'Ontario s'oppose à la production des dossiers demandés aux points (1) et (2) en l'absence d'ordonnance judiciaire. Sa position est que le paragraphe 69 (9) et l'article 80 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15 empêchent la divulgation de dossiers internes de plaintes dans le cadre d'une enquête publique, qu'une analyse des dossiers de tiers, telle que celle qui a été entreprise dans l'affaire *A.M. c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, devant un juge de la Cour supérieure de justice, est nécessaire avant que les dossiers puissent être divulgués et que les dossiers sont privilégiés selon les principes de la common law concernant les privilèges.

4. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario s'oppose à la divulgation ou à la production du contenu des dossiers disciplinaires en invoquant une interdiction réglementaire aux termes des articles 69 et 80 de la *Loi sur les services policiers*. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario fait en outre valoir que les documents demandés constituent des preuves inadmissibles dans une enquête publique en vertu des paragraphes 69 (9) et (10) de la *Loi sur les services policiers*, de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et des règles de la common law régissant les dossiers de tiers et la confidentialité. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario allègue qu'avant que les dossiers puissent être remis à la Commission aux fins d'inspection, ils doivent répondre au critère de production de dossiers de tiers tel qu'il est décrit dans l'affaire *R. c. O'Connor* (1995), 103 C.C.C. (3d) 1 (R.C.S.).

5. La province de l'Ontario conteste la production des documents en faisant valoir qu'ils ne se rapportent pas au mandat de la Commission d'enquête et qu'ils sont subsidiairement protégés par un privilège. Selon elle, l'application du critère cité dans les affaires *O'Connor* ou *Ryan* est inutile, et la question peut être tranchée en se fondant sur le privilège.

6. Les Aboriginal Legal Services of Toronto (« ALST ») ont présenté une réponse à la requête de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et demandé que cette requête visant à annuler l'assignation de la commissaire Gwen Boniface en date du 15 juin 2005 soit rejetée et que les documents faisant l'objet de l'assignation soient remis aux parties ayant qualité pour agir. Les ALST font valoir que les articles 69 et 80 de la *Loi sur les services policiers* ne s'appliquent pas aux dossiers à l'égard desquels le privilège est invoqué et que les dossiers ne répondent pas au critère du privilège au cas par cas reconnu dans la common law.

7. Les Chiefs of Ontario s'opposent à la requête de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario en faisant valoir que les documents demandés dans le cadre de l'assignation sont très pertinents et qu'il n'y a rien dans la loi ou en common law qui empêche la Commission d'émettre l'assignation.

8. La Commission a reçu les observations écrites des parties qui ont décidé de faire des observations et les plaidoiries ont été entendues publiquement devant la Commission d'enquête les 19 et 20 juillet 2005.

Faits

9. Le 31 mai 2005, le sous-commissaire John Carson de la Police provinciale de l'Ontario a fait une déclaration devant la Commission d'enquête sur les commentaires formulés par les agents Dyke et Whitehead le 5 septembre 1995. Le 5 septembre 1995, les agents Dyke et Whitehead effectuaient leur ronde de surveillance dans le parc provincial Ipperwash et le camp militaire, au cours de laquelle ils ont réalisé un enregistrement vidéo. Les échanges suivants peuvent être entendus sur l'enregistrement vidéo inscrit à titre de pièce P-452 déposé devant la Commission qui sont transcrits aux pages 239 à 241 des transcriptions de l'audience du 31 mai 2005 :

	INTERLOCUTEUR 1 :	Diable, qu'est-ce que c'est? UP –
25	INTERLOCUTEUR 2 :	Vous n'êtes pas censé
1		boire ici.
2	INTERLOCUTEUR 1 :	Ouais, et si on était
3		pigistes?
4	INTERLOCUTEUR 2 :	(rires) Quoi –
5	INTERLOCUTEUR 1 :	Qu'est-ce qu'on est censé
6		être, UPS?
7	INTERLOCUTEUR 2 :	UPA.
8	INTERLOCUTEUR 1 :	Il a dit UPS. D'où venez-
9		vous? UPS
10	INTERLOCUTEUR 2 :	UPS
11	INTERLOCUTEUR 1 :	United –
12	INTERLOCUTEUR 2 :	Parcel Service, Monsieur.
13	INTERLOCUTEUR 1 :	- Postal.
14	INTERLOCUTEUR 2 :	Et nous sommes de
15		mauvaise humeur. Encore
16		beaucoup de journalistes
17		ici?
18	INTERLOCUTEUR 1 :	Non, il n'y en a aucun.
19		Seulement un gros
20		« foutu » d'Indien.
21	INTERLOCUTEUR 2 :	La caméra tourne.
22	INTERLOCUTEUR 1 :	Ouais. Nous avons eu ce
23		plan, vous savez. Nous
24		avons pensé que si nous
25		pouvions prendre cinq (5)
1		ou (6) caisses de Labatt 50,
2		nous pourrions les appâter.
3	INTERLOCUTEUR 2 :	Ouais.
4	INTERLOCUTEUR 1 :	Et nous avons ce gros filet
5		à une mine.
6	INTERLOCUTEUR 2 :	Pensée créative.

7 INTERLOCUTEUR 1 : Il travaille dans le Sud avec les melons d'eau.

10. Le sous-commissaire Carson a déclaré sous serment le 31 mai 2005 que des mesures disciplinaires internes avaient été prises à l'encontre des agents qui ont participé à cet échange (*transcription du 31 mai 2005, page 241, lignes 15 et 16*). Il a affirmé ne pas connaître la nature exacte de ces mesures disciplinaires, mais savoir qu'il n'y avait pas eu d'audience officielle aux termes de la *Loi sur les services policiers* (*transcription du 31 mai 2005, page 242, lignes 3 et 6*).

11. Le 1^{er} juin 2005, après s'être informé davantage sur les mesures disciplinaires prises contre les agents Dyke et Whitehead, le sous-commissaire Carson a déclaré sous serment que, lorsque l'incident a été connu, l'agent Dyke avait pris sa retraite de la Police provinciale de l'Ontario et travaillait pour elle de façon contractuelle. Depuis la conclusion de l'enquête sur l'incident, l'agent Dyke ne fournit plus de service à la Police provinciale de l'Ontario (*transcription du 1^{er} juin 2005, page 16, lignes 8 à 25*). L'agent Whitehead s'est plié aux mesures disciplinaires officieuses qui consistaient à perdre trois jours de salaire et à suivre une formation de quatre jours sur la sensibilisation aux Premières nations (*transcription du 1^{er} juin 2005, page 18, lignes 2 à 25*).

12. Également le 1^{er} juin 2005, le sous-commissaire Carson a déclaré que plusieurs agents ont fait l'objet de mesures disciplinaires officieuses pour avoir participé à la production et à la distribution de chopes et de t-shirts liés aux événements du parc Ipperwash (*transcription du 1^{er} juin, page 26, lignes 9 à 11*). Un cédérom contenant des photos des chopes et des t-shirts a été inscrit à titre de pièce P-458 devant la Commission d'enquête. La chope affiche le logo « Team Ipperwash '95 » et une image d'une flèche qui traverse l'insigne d'épaule de la Police provinciale de l'Ontario. Le t-shirt arbore un logo « E.R.T., T.R.U., '95 » avec une flèche blanche horizontale en dessous. Dans la tradition autochtone, la flèche et les plumes symbolisent les guerriers tués (*transcription du 1^{er} juin, page 28, lignes 19 à 22*).

13. Le 1^{er} juin 2005, l'avocat des ALST a demandé que lui soient remis, par l'entremise des avocats de la Commission, les dossiers disciplinaires de la provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » des agents Dyke et Whitehead consistant en des échanges verbaux enregistrés

sur bande vidéo; les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirt et les ordres, les politiques et les lignes directrices ou procédures de la Police provinciale de l'Ontario concernant le recours à des « mesures disciplinaires officieuses ».

14. Le 7 juin 2005, l'avocat de la Police provinciale de l'Ontario a fait parvenir une lettre aux avocats de la Commission dans laquelle il indiquait son refus de produire les dossiers disciplinaires, déclarant : « Par principe et aux termes de la loi en vigueur, la Police provinciale de l'Ontario ne peut pas produire, sur demande, les dossiers internes de plaintes. »

15. Le 15 juin 2005, j'ai signifié une assignation à la commissaire Gwen Boniface de la Police provinciale de l'Ontario l'enjoignant de comparaître devant la Commission d'enquête et de produire les documents suivants :

- 1) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead;
- 2) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts;
- 3) les ordres, les politiques, les lignes directrices ou les procédures de la Police provinciale de l'Ontario relatifs au recours à des « mesures disciplinaires officieuses », notamment ceux qui auraient régi les mesures disciplinaires officieuses prises relativement aux points 1 et 2.

16. La Police provinciale de l'Ontario a fourni à la Commission les ordres et les politiques mentionnés au point (3), mais a refusé de produire les dossiers décrits aux points (1) et (2).

17. La conduite générale adoptée par la Commission pour obtenir les documents de la Police provinciale de l'Ontario a été la suivante : les avocats de la Commission ont demandé que les documents leur soient remis et la Police provinciale de l'Ontario leur a demandé de lui signifier une assignation. Une fois l'assignation signifiée, la Police provinciale de l'Ontario a fourni les dossiers demandés à la Commission. Dans le présent cas, malgré le

fait qu'une assignation a été signifiée, la Police provinciale de l'Ontario a refusé de produire les documents.

Pouvoirs de la Commission

18. J'ai été nommé commissaire pour mener la présente enquête par un décret (1662/2003) daté du 12 novembre 2003. Aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chapitre P.41, la commission chargée de l'enquête en fixe elle-même le déroulement ainsi que la procédure.

19. L'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques* précise que le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une commission lorsqu'il :

juge qu'il y a lieu d'ordonner la tenue d'une enquête sur une question intéressant la bonne administration de l'Ontario, la conduite des affaires publiques ou l'administration de la justice dans la province, ou sur une question qu'il déclare sujet d'intérêt public, [...] peut, par commission, nommer une ou plusieurs personnes pour effectuer cette enquête.

20. En vertu du décret qui crée la présente commission, le lieutenant-gouverneur en conseil m'a nommé comme commissaire pour :

- a) mener une enquête et présenter un rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George;
- b) formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

21. La Commission a reçu le mandat d'établir les faits et a de vastes pouvoirs pour assigner à comparaître des témoins pertinents et à produire des documents appropriés pour s'acquitter de son mandat. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* précise ce qui suit :

Assignation à comparaître, à produire des documents

7.(1) La commission peut, par assignation, sommer toute personne :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;

b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets que la commission peut préciser, qui sont connexes à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve à l'enquête en vertu de l'article 11.

22. L'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* précise ce qui suit :

Privilège

11. Est inadmissible en preuve au cours d'une enquête ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve.

23. Aux termes de la Loi, l'Assemblée législative a signalé qu'une commission d'enquête publique peut admettre des preuves qui seraient autrement inadmissibles devant un tribunal judiciaire sauf dans un cas : en supposant qu'elles sont pertinentes, les seules preuves qui sont inadmissibles au cours d'une enquête publique sont celles qui sont protégées par un privilège.

24. L'intention de l'Assemblée législative d'élargir l'admission des éléments de preuve au cours des enquêtes publiques est conforme à l'objet de ces dernières. Comme le juge J. Cory l'a noté dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 457 (au par. 30) (CSC), citant *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 (aux pages 137-138), l'une des principales fonctions des commissions d'enquête consiste à mener une enquête et à établir les faits. Selon le juge J. Cory, dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 457 (au par. 34) :

Une commission d'enquête ne constitue ni un procès pénal, ni une action civile pour l'appréciation de la responsabilité. Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle, ni la responsabilité civile à l'égard de dommages. Il s'agit plutôt d'une enquête sur un point, un événement ou une série d'événements. Les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre d'une enquête sont tout simplement des conclusions de fait et des opinions que le commissaire adopte à la fin de l'enquête. Elles

n'ont aucun lien avec des critères judiciaires normaux. Elles tirent leur source et leur fondement d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice. Les conclusions d'un commissaire n'entraînent aucune conséquence légale. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet. La nature et les conséquences limitées des enquêtes ont été correctement décrites dans l'arrêt *Benoit c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 C.F. 527, au par. 23 :

« Une enquête publique n'est pas du tout un procès civil ou criminel [...] Dans un procès, le juge assume un rôle juridictionnel et seules les parties ont la responsabilité de présenter la preuve. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête pour accomplir leur mandat d'enquête [...] Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes dans le cas d'une commission d'enquête que dans le cas d'une cour de justice. Les juges décident des droits visant les rapports entre les parties, une commission d'enquête ne peut que " faire enquête " et " faire rapport " [...] Les juges peuvent imposer des sanctions pécuniaires ou pénales; la seule conséquence susceptible de découler d'une conclusion défavorable de la Commission d'enquête [...] est que des réputations pourraient être ternies. »

Règles de procédure et de pratique de la Commission

25. J'ai décidé, en vertu du pouvoir que me confère l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et le décret, que la présente enquête sera menée selon les *Règles de procédure et de pratique* de la Commission (les « Règles »). Toutes les parties à l'enquête ont accepté de se conformer aux Règles. Le décret qui crée la présente commission prévoit ce qui suit au paragraphe 9 :

Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du premier ministre, ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario

prêteront leur concours à la commission dans leur pleine mesure de façon à ce que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions.

26. La règle 13 des Règles de la Commission d'enquête précise expressément que tout élément de preuve pertinent est admissible à moins qu'il soit privilégié :

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission peut recevoir tout élément de preuve pertinent qui pourrait être normalement irrecevable devant un tribunal judiciaire. L'admissibilité de la preuve n'est pas établie par l'application stricte des règles de preuve.

27. En vertu des Règles de la Commission, je suis habilité à ordonner la production de documents pour lesquels un privilège est invoqué auprès des avocats de la Commission. La règle 32 précise ce qui suit :

La Commission s'attend à ce que les parties ayant qualité pour agir produisent tous les documents pertinents lorsque ceux-ci sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie. Si une partie ayant qualité pour agir s'oppose à la production de tout document pour des questions de privilège, le document est remis dans sa version intégrale aux avocats de la Commission qui l'examinent et déterminent la validité du privilège invoqué. La partie ayant qualité pour agir ou ses avocats peuvent assister au processus d'examen. Si la partie invoquant le privilège n'est pas d'accord avec la décision des avocats de la Commission, le commissaire peut, sur demande, examiner le document en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par le juge principal régional de Toronto ou son délégué.

28. Dans l'affaire *Lyons c. Toronto Computer Leasing Inquiry* (2004), 70 O.R (3d) 39 (Cour divisionnaire), Jeffrey Lyons a demandé une ordonnance d'annulation d'une décision de l'honorable Denise Bellamy, commissaire de la Toronto Computer Leasing Inquiry, qui autorisait l'examen par les avocats de la Commission de documents pour lesquels M. Lyons avait invoqué le secret professionnel de l'avocat. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a confirmé qu'un commissaire était habilité à déterminer si des documents font l'objet d'un privilège et, par conséquent, s'ils sont inadmissibles en preuve au cours des

audiences de la Commission (*Lyons c. Toronto Computer Leasing Inquiry*, au par. 35). La Cour a également accueilli la procédure de filtrage des documents qui font l'objet d'un privilège par les avocats de la Commission (aux par. 38 à 44).

Aucun privilège d'origine législative

29. Selon moi, les articles de la *Loi sur les services policiers*, invoqués par la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, ne créent pas de privilège d'origine législative pour ces documents.

30. L'article 80 de la *Loi sur les services policiers* précise ce qui suit :

La personne qui participe à l'application de la présente partie est tenue au secret à l'égard des renseignements qu'elle obtient dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente partie et elle ne doit les communiquer à personne sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements;
- b) à son avocat;
- c) dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi;
- d) avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

31. Les dispositions relatives au secret professionnel et à la confidentialité ne confèrent aucun privilège. Dans l'affaire *Transamerica Life Insurance Co. of Canada c. Canada Life Assurance Co.* (1995), 27 O.R. (3d) 291 (Div. gén.), le juge Sharpe s'est prononcé sur la question de savoir si le Bureau du surintendant des institutions financières était tenu de produire des documents à la lumière des dispositions suivantes relatives à la confidentialité :

- a) l'article 22 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, L.R.C. 1985, chap. 18 stipule ce qui suit : « sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements a) concernant les activités d'une institution financière ou d'une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'application de toute loi fédérale »;

- b) l'article 672 de la *Loi sur les sociétés d'assurance*, L.C. 1991, chap. 47 stipule ce qui suit : « (1) Sous réserve de l'article 673, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité et les affaires internes de la société ou d'une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale. »

32. Le juge Sharpe dans sa décision dans l'affaire *Transamerica Life Insurance* a déclaré, au paragraphe 25, ce qui suit au sujet de la confidentialité d'origine législative :

[...] une promesse de confidentialité d'origine législative ne constitue pas un obstacle absolu aux renseignements demandés ici. Selon moi, une promesse de confidentialité d'origine législative n'interdit pas complètement la production de documents et de renseignements qui sont en la possession et sous le contrôle du BSIF. Je ne vois aucun motif d'accorder à la confidentialité d'origine législative un degré de protection supérieur à celui de toute autre forme de confidentialité. Il n'y a aucune raison pour laquelle le législateur devrait adopter la catégorie juridique de confidentialité sans lui donner son sens légal et son effet. Il est bien établi que les renseignements confidentiels peuvent être visés par une assignation et produits en preuve sur ordonnance d'un tribunal. Selon la règle générale, bien que les renseignements soient confidentiels, ils doivent être produits, sauf s'il est satisfait au critère établi dans l'affaire *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254. Le législateur aurait pu prévoir que les renseignements et les documents en question ne pouvaient en l'occurrence être obtenus par la contrainte au moyen d'une assignation, mais, à mon avis, pour arriver à cette fin, il aurait fallu utiliser un langage précis en ce sens.

33. La Police provinciale de l'Ontario a tenté de se distancer de cette affaire au motif que l'article 80 de la *Loi sur les services policiers* diffère des dispositions examinées par le juge Sharpe parce qu'il prévoit des exceptions quant aux circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués. À mon avis, l'énumération de ces exceptions ne modifie pas la nature de l'article 80 de la *Loi sur les services policiers* : il s'agit d'une disposition sur le secret professionnel ou la confidentialité et non sur les privilèges.

34. La Police provinciale de l'Ontario a également allégué qu'elle se fondait sur le passage suivant de Peter Hogg dans l'affaire *Liability of the Crown*, cité dans la décision de *Transamerica Life Insurance* : « De nombreuses lois prévoient des dispositions qui rendent expressément les renseignements confidentiels [...] La portée de ces dispositions est une question d'interprétation dans chaque cas. Ces dispositions qui interdisent expressément la présentation de documents en preuve devant un tribunal serviront visiblement à soustraire les documents protégés du litige [...] ». Selon moi, cet énoncé indique la nécessité d'examiner le langage particulier d'une loi pour interpréter ses dispositions dans une affaire donnée.

35. Si l'Assemblée législative avait cherché à établir un privilège, elle l'aurait fait explicitement. Dans la *Loi sur l'éducation*, par exemple, les dossiers scolaires font l'objet d'un privilège d'origine législative :

L'examen des renseignements figurant dans le dossier est **réservé**, sous le sceau du secret, aux agents de supervision et au directeur d'école et aux enseignants de l'école en vue d'améliorer l'enseignement donné à l'élève. Ce dossier :

a) sous réserve des paragraphes (2.1), (3), et (5), ne peut pas être consulté par une autre personne;

b) sauf aux fins du paragraphe (5), **n'est pas admissible en preuve à quelque fin que ce soit dans le cadre d'un procès, d'une enquête, d'un interrogatoire, d'un examen, d'une audience ou d'une autre instance**, sauf pour prouver qu'il a été ouvert, tenu à jour, conservé ou transféré,

sans l'autorisation écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 266 (2); 1991, chap. 10, par. 7 (2); 2006. [c'est nous qui soulignons]

36. Le paragraphe 69 (9) de la *Loi sur les services policiers* précise ce qui suit :

(9) Nul n'est tenu de témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cadre d'une audience tenue en vertu de la présente partie.

37. Le paragraphe 69 (9) de la *Loi sur les services policiers* ne mentionne pas le mot « privilégié » ni ne délimite une large catégorie d'instances comme c'est le cas dans la *Loi sur l'éducation*; il fait plutôt uniquement référence aux documents qui sont inadmissibles dans une instance civile.

38. En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et conformément au mandat d'enquête très large des commissions d'enquête publique, les preuves qui sont inadmissibles dans une instance civile peuvent être admissibles dans les enquêtes publiques : la seule exception s'applique aux preuves faisant l'objet d'un privilège. Si l'Assemblée législative avait cherché à exclure des enquêtes publiques les preuves qui sont inadmissibles dans une instance civile, elle aurait fait mention de cette exclusion d'une manière expresse. Lorsqu'une disposition fait expressément état d'un ou de plusieurs éléments, mais qu'elle ne dit rien à propos d'autres éléments comparables, on présume que son silence est délibéré et reflète son intention d'exclure les éléments qui ne sont pas mentionnés (Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e édition, Butterworths, 2002, p. 187).

39. À mon avis, l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* répond pleinement à la question de savoir si la *Loi sur les services policiers* empêche l'admission de dossiers disciplinaires à titre de preuve devant une commission d'enquête; cependant, la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario ont soulevé la question de savoir si une enquête publique est une « instance civile » au sens de l'article 69 de la *Loi sur les services policiers*.

40. L'affaire *Solliciteur général du Canada c. Commission royale d'enquête (Dossiers de santé en Ontario)*, [1981] 2 R.C.S. 494, invoquée par la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario pour étayer leur position à l'effet qu'une enquête publique est une instance civile, n'inclut pas dans son interprétation d'« instance civile » les enquêtes judiciaires. Cette décision appuie la proposition voulant que le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique à une enquête publique. Il ne définit pas une enquête publique comme étant une instance civile.

41. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario invoque la décision *Re Newfoundland and Labrador & Royal Newfoundland Constabulary*

Association, (2004) 133 L.A.C. (4th) 289 (arbitre Oakley) comme étant celle qui est la plus fréquemment citée pour appuyer la proposition qu'une enquête judiciaire est une instance civile. Cette affaire est un précédent qui peut être écarté puisqu'elle se rapporte à l'interprétation d'une convention collective.

42. À mon avis, une enquête publique n'est pas une « instance civile » au sens de la *Loi sur les services policiers*. Une enquête publique est un processus d'enquête et non un processus d'arbitrage. Il s'agit d'une instance inquisitoire et non accusatoire. En vertu du mandat de la Commission d'enquête, je ne peux déterminer la responsabilité civile ou criminelle ni imposer des dommages ou des pénalités. Le décret établissant la Commission prévoit ce qui suit :

La commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La commission veillera, dans la conduite de son enquête, à ce qu'elle ne gêne aucune instance judiciaire en cours qui a trait à ces questions.

43. Ma conclusion à l'effet que l'expression « instance civile » ne comprend pas les enquêtes publiques est étayée par les définitions des termes « civil » et « instance » des dictionnaires juridiques :

- a) Le *Canadian Law Dictionary* (4^e édition, Barron, 1999, page 47) présente la définition suivante du terme « civil » mais ne renferme aucune définition quant au terme « instance » :

CIVIL 1. La branche du droit qui se rapporte aux poursuites autres que criminelles et qui se préoccupe des droits et obligations des personnes dans les contrats, les délits civils, etc.; 2. droit civil par opposition à la common law;

- b) Le *Dictionary of Canadian Law* (3^e édition, Thomson Carswel, 2004, p. 192 et 998-999) présente les définitions suivantes des termes « civil » et « instance » :

CIVIL *adj.* 1. De questions de droit, privées par opposition à criminelles. 2. Utilisé pour établir une distinction entre les tribunaux et instances criminelles et les tribunaux et instances militaires. 3. Utilisé pour établir une distinction entre laïque et religieux.

INSTANCE. *n.* 8. Ensemble d'actes, de demandes ou d'observations devant un tribunal ou un juge ou tout autre organisme qui se voit, en vertu de la loi ou par consentement, conférer le pouvoir de prendre des décisions quant aux droits des personnes.

44. Une enquête publique est d'une nature très différente des procès au civil et des audiences administratives. Dans les poursuites civiles ou les audiences purement administratives, il est question de *litige* entre les participants sur lequel le décisionnaire doit statuer. Un processus accusatoire est mis en branle et le rôle du juge ou du tribunal est d'en arriver à une décision au sujet de ce *litige* en se fondant sur les preuves et les arguments présentés. En revanche, il n'y a aucun *litige* dans une enquête publique. Les commissions d'enquête publique ont pour mandat d'enquêter.

45. La Police provinciale de l'Ontario a fait valoir qu'en raison du fait que le paragraphe 69 (9) de la *Loi sur les services policiers* englobe dans sa définition d'« instance civile » les audiences tenues aux termes de la partie V de la *Loi sur les services policiers*, qui peuvent donner lieu à des conclusions d'inconduite similaires à celles qui peuvent être formulées dans le cadre des enquêtes publiques, les « instances civiles » doivent également englober les enquêtes publiques. À mon avis, une audience au sens de la *Loi sur les services policiers* est très différente d'une enquête publique parce qu'elle est accusatoire et qu'elle peut donner lieu à l'imposition de pénalités aux agents impliqués.

46. Par conséquent, la *Loi sur les services policiers* n'empêche pas la Commission de recevoir les dossiers disciplinaires visés par une assignation ou les parties de communiquer aux avocats de la Commission les documents faisant censément l'objet d'un privilège.

Analyse de documents de tiers

47. L'analyse de documents de tiers proposée par la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario ne s'applique pas en l'espèce. Bien que, dans certaines des affaires criminelles dans lesquelles les personnes accusées ont demandé la production de dossiers d'inconduite et de dossiers disciplinaires d'agents qui se rapportaient effectivement à l'intérêt de nature privée des agents en ce qui concerne leurs

dossiers d'emploi, dans les affaires ultérieures à l'affaire *R. c. O'Connor* (1985), 103 C.C.C. (3d) 1 (R.C.S.), dans le contexte des dossiers disciplinaires de la police, le « tiers » est la police et non l'agent lui-même. En règle générale, un accusé demandera la production de documents concernant les agents responsables de l'enquête. De tels documents sont en la possession de la police et non de la Couronne. Pour ces motifs, les documents ne peuvent pas automatiquement être communiqués à l'accusé en vertu des obligations de divulgation de la Couronne.

48. Dans cette affaire, les documents sont en la possession d'une partie à la présente instance qui, à ce titre, a l'obligation de produire les documents pertinents. La prise de décision concernant la pertinence et les privilèges relève de mon mandat.

Privilège déterminé au cas par cas

49. J'ai décidé qu'il n'y avait aucun privilège d'origine législative ni aucun empêchement prévu dans la *Loi sur les services policiers* concernant les documents demandés. Il peut y avoir une demande de privilège au cas par cas reconnu dans la common law, fondée sur le critère de Wigmore mentionné dans les affaires *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254 et *A.M. c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, au par. 20; cependant, ni les avocats de la Commission ni moi ne pouvons déterminer si ces documents font l'objet d'un privilège si nous ne pouvons pas les consulter.

50. Ma décision concernant l'existence possible d'un privilège au cas par cas est réservée, jusqu'à ce les documents puissent être examinés par les avocats de la Commission et, au besoin, par moi.

Renonciation

51. Les ALST ont allégué que le privilège concernant les dossiers disciplinaires des agents Dyke et Whitehead, dans la mesure où il existe en droit ou dans les faits, a été exclu à partir du moment où le sous-commissaire Carson a divulgué à la Commission et au public les détails des mesures disciplinaires imposées à ces agents. À mon avis, la divulgation à la Commission ou au public des détails des mesures disciplinaires avec le consentement des agents ne constitue pas une renonciation de la part de la Police provinciale de l'Ontario ou de ses agents.

Décision

52. À mon avis, les documents doivent être communiqués aux avocats de la Commission. Par conséquent, ma décision est la suivante :

- i) les documents pour lesquels un privilège a été invoqué doivent être remis aux avocats de la Commission conformément à la règle 32, qui délimite la procédure acceptée dans l'affaire *Lyons c. Toronto Computer Leasing Inquiry*, (2004) 70 O.R (3d) 39 (Cour divisionnaire);
- ii) il n'existe aucun privilège d'origine législative ni obstacle empêchant la production des documents exigés dans l'assignation que j'ai signifiée à la commissaire Boniface le 15 juin 2005;
- iii) une analyse des dossiers de tiers par un juge de la Cour supérieure de justice ne s'applique pas en l'espèce parce que les documents en question sont en la possession d'une partie à l'enquête.

53. La Police provinciale de l'Ontario doit produire les dossiers disciplinaires sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead le 5 septembre 1995 et les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts. Les documents doivent être remis aux avocats de la Commission qui les examineront. Je prendrai ensuite une décision concernant le privilège au cas par cas reconnu dans la common law.

54. Par conséquent, les requêtes d'annulation de l'assignation sont rejetées. J'ordonne que :

- i) la Police provinciale de l'Ontario remette les documents suivants aux avocats de la Commission avant le 22 août 2005, à 17 h :
 - 1) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead,
 - 2) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts;

- ii) les avocats de la Commission examinent les documents afin d'en vérifier la pertinence et de déterminer l'existence possible d'un privilège;
- iii) l'examen se fera sous le sceau de la confidentialité dans les bureaux de la Commission d'enquête;
- iv) les avocats de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario pourront participer à l'examen;
- v) les documents pertinents et non réservés seront distribués aux parties ayant qualité pour agir de la manière habituellement employée par la Commission.

55. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario a demandé que si, après avoir entendu les observations, je souhaite procéder à l'exécution de l'assignation en enjoignant à la Police provinciale de l'Ontario de remettre les documents aux avocats de la Commission, je soumette d'abord un exposé de cause écrit à la Cour divisionnaire conformément au paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Si, après avoir pris connaissance de la présente décision, l'Association de la Police provinciale de l'Ontario souhaite toujours que je soumette un exposé de cause, elle devrait me faire parvenir une confirmation de cette requête, accompagnée des détails de la cause à exposer au plus tard le 19 août 2005, à 17 h.

Date de publication : 15 août 2005

**L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire**

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

DÉCISION DU COMMISSAIRE RELATIVE À LA REQUÊTE DES ABORIGINAL LEGAL SERVICES OF TORONTO, DES RÉSIDANTS D'AAZHOODENA ET DU GROUPE DE LA FAMILLE GEORGE ENTENDUE LE 23 MAI 2006

INTRODUCTION

1. Il s'agit d'une requête présentée par les Aboriginal Legal Services of Toronto, les résidents d'Aazhoodena et le groupe de la famille George demandant la mesure de redressement décrite ci-dessous. Cette requête est appuyée par la succession de Dudley George et les membres de la famille George, les résidents d'Aazhoodena, la Première nation Kettle Point and Stony Point et les Chiefs of Ontario. Elle est contestée par l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et la Police provinciale de l'Ontario. La province de l'Ontario et les autres parties n'ont adopté aucune position à propos de cette requête.
2. Les requérants demandent les mesures de redressement suivantes :
 - 1) Une ordonnance de l'honorable commissaire Linden enjoignant à la Police provinciale de l'Ontario et à l'Association de la Police provinciale de l'Ontario de faire ce qui suit :
 - i) que la Police provinciale de l'Ontario, au moyen d'un ordre officiel, exige que tous les agents conservent et restituent tous les souvenirs liés aux événements survenus au parc provincial Ipperwash entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1995, y compris, sans s'y limiter, toute forme de vêtement (notamment des t-shirts), de chopes ou d'autres articles qui se rapportent aux opérations de la Police provinciale de l'Ontario au parc provincial Ipperwash au cours de la période désignée ou qui les commémorent;
 - ii) que l'Association de la Police provinciale de l'Ontario avise officiellement ses membres de ses obligations en vertu des Règles de procédure et de pratique de la Commission en faisant précisément référence à leurs obligations de conserver et de restituer tous les souvenirs liés aux événements survenus au parc provincial Ipperwash entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1995, y compris, sans s'y limiter, toute forme de vêtement (notamment des t-shirts), de chopes ou d'autres articles qui se rapportent aux opérations de la Police provinciale de l'Ontario au parc provincial Ipperwash au cours de la période désignée ou qui les commémorent.

1 a) La délivrance d'une assignation aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les enquêtes publiques* enjoignant à la Police provinciale de l'Ontario ou à la commissaire Gwen Boniface de rassembler et de produire devant la Commission tous les souvenirs en la possession des agents de la Police provinciale de l'Ontario liés aux événements survenus au parc provincial Ipperwash entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1995, y compris, sans s'y limiter, toute forme de vêtement (notamment des t-shirts), de chopes ou d'autres articles qui se rapportent aux opérations de la Police provinciale de l'Ontario au parc provincial Ipperwash au cours de la période désignée ou qui les commémorent.

2) Une ordonnance de l'honorable commissaire prévoyant la publication des versions non éditées des pièces P1051, P1052 et P1053 (les « dossiers disciplinaires »).

3) Subsidiairement, une ordonnance de l'honorable commissaire prévoyant la divulgation de tous les renseignements édités des pièces P1051 et P1052 (les dossiers disciplinaires) relativement à l'identité et au rôle des personnes ou des agents qui ont participé officiellement ou non au processus d'enquête et de discipline.

CONTEXTE

3. Dans ma décision du 16 août 2005, j'ai constaté qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer de privilège d'origine législative relativement aux documents disciplinaires. J'ai ordonné la communication aux avocats de la Commission des dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts et des dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead en vue d'un examen du privilège au cas par cas. De plus, les dossiers disciplinaires concernant une cannette de bière et des plumes, une flèche et une cible et certains dessins humoristiques et commentaires affichés sur un tableau noir du parc The Pinery faisaient également l'objet de mon ordonnance ainsi que le dossier disciplinaire concernant l'agent Chris Cossitt relativement aux commentaires du juge J. Fraser dans ses motifs du jugement de l'affaire *Sa Majesté la Reine c. Kenneth Deane*. Conformément à mon ordonnance, les dossiers ont été communiqués aux avocats de la Commission. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario a demandé que je présente un dossier à la Cour divisionnaire au sujet de ma décision sur les questions de privilège d'origine législative et

de la production des documents. La demande de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario était appuyée par la Police provinciale de l'Ontario et la province de l'Ontario.

4. Des discussions ont eu lieu entre mes avocats et ceux de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, de la Police provinciale de l'Ontario et de la province de l'Ontario. Les parties et mes avocats se sont entendus, sous réserve de mon approbation, sur les points suivants qui ont été notés au dossier le 6 février 2006, aux pages 13 à 16 :

Nous pouvons éviter cette situation par voie de règlement négocié sous votre autorité avec la Police provinciale de l'Ontario, l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et la province.

Permettez-moi de décrire le règlement en termes simples. La Police provinciale de l'Ontario, l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et la province ont consenti à communiquer à la Commission les dossiers disciplinaires aux fins de distribution aux parties aux conditions énoncées ci-dessous.

Premièrement, les noms et les renseignements qui peuvent raisonnablement permettre d'identifier des agents de police qui n'ont pas participé aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995 ont été enlevés et, deuxièmement, les noms et les renseignements qui peuvent raisonnablement permettre d'identifier le ministère des Richesses naturelles ou le personnel du ministère des Richesses naturelles qui a été interrogé par les enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario ont été enlevés.

Je tiens à préciser, toutefois, ce qui reste dans les dossiers. D'abord, les noms de tous les agents de police impliqués dans les événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995 demeurent au dossier et sont divulgués avec leur consentement.

Cela comprend les références aux déclarations faites par l'inspecteur John Carson, alors commandant des opérations sur le lieu de l'incident, Mark Wright, alors sergent-détective d'état-major intérimaire, le sergent d'état-major Klaus Bouwman, le sergent Kent Skinner et Anthony Parkin, alors surintendant.

De plus, d'autres agents ont consenti à ce que leur nom soit rendu public, notamment la commissaire Gwen Boniface, l'ancien sous-commissaire Nagel, l'ancien commissaire Tom O'Grady et l'enquêteur principal de la plainte regroupée, Dennis Atkin (*sic*).

On compte également les trois (3) agents de police directement impliqués dans les événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995, soit le détective Chris Cossitt et les agents-détectives Whitehead et Dyke.

Deuxièmement, aucun des agents de police dont le nom a été enlevé n'a participé aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995. Ces agents sont plutôt intervenus après le 6 septembre 1995. Qui plus est, aucun de ces agents de police ne travaillait dans la région, c'est-à-dire qu'aucun ne faisait partie du détachement de Forest au cours de la période en question.

La proposition de la Police provinciale de l'Ontario, de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et de la province était assujettie à deux (2) autres conditions. D'abord, elles ont consenti à la publication et à la divulgation publique de ces renseignements sans qu'il soit porté atteinte aux positions qu'elles ont exposées devant vous concernant l'applicabilité de la *Loi sur les services policiers* et l'existence de privilège.

Deuxièmement, bien qu'elles ne consentent pas à ce que ces documents soient déposés à titre de pièces à l'appui dans les présentes instances, elles ne contesteront pas l'admissibilité des dossiers et les circonstances de la résolution de cette affaire, de sorte que la Commission d'enquête puisse terminer la partie 1 sans subir les interruptions et les délais que pourraient entraîner des actions en justice.

Vos avocats ont étudié attentivement ces conditions dans leur examen des dossiers disciplinaires et ont conclu qu'elles étaient justes et raisonnables et qu'elles ne porteront pas atteinte à l'enquête de la Commission.

La condition essentielle pour nous était l'élimination des noms et des renseignements identifiant certains agents de police et certains membres du personnel du ministère des Richesses naturelles. Nous croyons que ces renseignements n'ont pas trait aux travaux de la Commission d'enquête puisque ces agents de police n'ont pas participé aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995.

Dans le même ordre d'idées, les noms des témoins du ministère des Richesses naturelles interrogés dans le cadre de l'enquête policière ne sont pas pertinents ni essentiels pour aider la Commission d'enquête à s'acquitter de son mandat qui est de mener une enquête et de présenter un rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George.

Ce qui importe, c'est ce qui est demeuré intact et ce qui demeure dans les dossiers, à savoir l'essence de ce que ces agents et les membres du personnel du ministère des Richesses naturelles ont vu, entendu et compris en ce qui concerne ces questions ainsi que leurs opinions franches sur la justesse de ces événements. De plus, ces documents révèlent tout sur l'enquête, l'analyse et les résultats de chacune des enquêtes disciplinaires.

En outre, les noms des agents qui ont participé aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995 sont indiqués clairement et pleinement révélés dans ces dossiers.

Par conséquent, le public saura maintenant dans quelle mesure les allégations se sont avérées exactes, si elles ont été considérées ou non comme constituant une conduite indigne, quelles mesures disciplinaires ont été prises le cas échéant, ainsi que la réponse de la Police provinciale de l'Ontario à ces événements. D'un point de vue systémique, le public saura ce que les autres personnes qui ont été témoins des événements ou qui ont participé aux différents épisodes pensent de la justesse ou non de ces événements.

5. Le 6 février 2006, j'ai accepté le règlement proposé par mes avocats et les dossiers disciplinaires modifiés, tel qu'il est décrit ci-dessus, ont été inscrits à titre de pièces P-1051, P-1052 et P-1053. J'ai déclaré ce qui suit à la page 23 de la transcription :

D'accord. Je souhaite féliciter les avocats, ou les avocats de la Commission et tous les avocats qui ont travaillé d'arrache-pied pour atteindre cet objectif. Je crois savoir que M. Falconer et d'autres personnes pourraient vouloir formuler des commentaires plus tard.

À cette étape-ci, nous sommes en mesure de produire un nombre impressionnant de documents concernant les dossiers disciplinaires qui permettront un contre-interrogatoire détaillé sur des questions qui, selon moi, sont liées à la présente enquête, sans nécessiter la présentation d'un exposé de cause.

Par conséquent, je souhaite féliciter les avocats. Maintenant, nous laisserons les – je pense que nous devrions les inscrire comme pièces sous réserve de vos discussions avec M. Falconer et si vous souhaitez apporter des modifications ou des ajouts, nous en discuterons plus tard.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS QUI ONT MENÉ À LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

6. La Commission d'enquête a entendu des témoignages sur l'existence de chopes et de t-shirts, dont des photos ont été inscrites à titre de pièce P-438. Le 11 mai 2006, mes avocats ont divulgué aux parties l'existence d'un autre t-shirt qui n'avait pas encore été identifié. Une photo du logo sur le t-shirt a par la suite été inscrite à titre de pièce P-1494 et le t-shirt lui-même a été inscrit à titre de pièce P-1497. Le 11 mai 2006, l'avocat de la Police provinciale de l'Ontario m'a informé de ce qui suit, qui figure aux pages 15 et 16 de la transcription :

Tout d'abord, j'aimerais vous signaler, Monsieur, que nous n'avons été informés de cette question que mardi de cette semaine. Ni M. Sandler ni la commissaire Boniface ni moi n'étions au courant avant.

Cette enquête nous a permis de tirer une leçon importante, à savoir qu'il faut immédiatement s'excuser lorsque cela s'avère approprié.

Par conséquent, la commissaire Boniface m'a conseillé de présenter, à ce stade-ci, mes excuses à la collectivité des Premières nations et à la famille George pour ce qui a été dévoilé. De plus, elle a ordonné que la Direction des normes professionnelles de la Police provinciale de l'Ontario ouvre immédiatement une enquête sur cette question. En outre, on m'a informé que des mesures ont été prises pour que cette enquête soit ouverte ce matin.

De plus, on m'a demandé de vous faire savoir que la Police provinciale de l'Ontario est bouleversée et consternée par l'existence de ces articles et qu'il est malheureux qu'ils n'aient pas été saisis lors de l'enquête initiale.

Comme vous le savez, Monsieur le commissaire, la commissaire Boniface doit témoigner devant cette Commission dans les semaines à venir et je m'attends, Monsieur, à ce qu'elle saisisse l'occasion pour présenter des excuses plus officielles.

7. Le 16 mai 2006, l'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario a informé les avocats de la Commission que la personne à l'origine du deuxième t-shirt, inscrit à titre de pièce P-1097, s'était identifiée. Les avocats de la Commission ont sur-le-champ communiqué cette information aux parties le 17 mai 2006 et leur ont par la suite divulgué le nom de cette personne, l'agent William Klym. Les parties ont été informées que l'agent Klym serait appelé à témoigner devant la Commission d'enquête au cours de la semaine du 5 juin 2006 au sujet de la question du t-shirt.
8. Le 25 mai 2006, pendant le témoignage du sergent James Irvine, les avocats de la Commission ont posé au témoin des questions sur une épinglette qui affichait l'écusson de l'équipe de l'UTS et le numéro d'insigne de Kenneth Deane. Une photo de l'épinglette a été inscrite à titre de pièce P-1606. Le sergent Irvine a déclaré sous serment que l'épinglette avait été créée pour appuyer Kenneth Deane lors de son appel. Le 27 mai 2006, le sergent Irvine a déclaré qu'un t-shirt avait été conçu avec l'impression de la phrase « I Support Kenneth Deane » ou une phrase similaire. Les avocats des parties requérantes ont demandé

que je tienne compte dans la requête de l'existence de cette épinglette et de ce t-shirt.

9. Le 26 mai 2006, la Police provinciale de l'Ontario a communiqué aux avocats de la Commission certains documents concernant l'épinglette qui seront présentés en preuve. De plus, les avocats de la Commission ont été informés par l'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario qu'il existait dans la base de données de la Commission d'enquête (document d'enquête n° 1005375, page 175) une copie de l'épinglette sous le titre : « The Ken Deane Defence Fund Pin ». Aucune des parties n'avait encore reconnu ce document même s'il avait été communiqué à toutes les parties dans le cadre de la divulgation des documents de la Commission d'enquête en 2004.

DÉCISION

10. Je suis d'accord avec ce qu'a dit l'avocat de la Commission le 11 mai 2006 :

Toutefois, nous ne pouvons faire les premiers pas sur le chemin de la guérison et de la réconciliation si les obstacles à ce chemin ne sont pas dévoilés et si la conduite des personnes n'est pas examinée à la lumière du jour.

La nature même d'une enquête publique est de révéler des questions qui étaient auparavant confidentielles. L'un des objectifs d'une enquête publique est d'examiner les actes des personnes afin d'en avoir une meilleure compréhension et d'en tirer des leçons pour que pareille conduite ne se reproduise plus.

11. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, j'ai entendu des témoignages sur l'existence de souvenirs des événements qui sont survenus au parc provincial Ipperwash. Les preuves ont divulgué les formes suivantes de souvenirs : un t-shirt avec une plume horizontale, une chope avec un écusson de la Police provinciale de l'Ontario, une chope avec une flèche au centre de l'écusson et une autre sans, une cannette de bière avec une plume et un ruban de la Police provinciale de l'Ontario, une flèche et une cible, certains dessins humoristiques et une deuxième version d'un t-shirt arborant l'écusson de l'UTS, une enclume affichant les lettres ERT et une flèche brisée entre l'écusson de l'UTS et l'enclume. (Pièces P-438, P-1494 et P-1497)

12. Selon moi, la création de souvenirs, qu'ils soient racistes ou non, résultant d'un incident qui a provoqué le décès d'une personne est déplacée. Lorsque les souvenirs sont insultants et offensants à l'égard de la collectivité touchée, cela est encore plus inquiétant. Comme je l'ai déjà mentionné, la personne qui a créé le logo et le t-shirt décrits aux pièces P-1494 et P-1497 s'est fait connaître et sera appelée à témoigner devant la Commission d'enquête pour expliquer ce qu'elle a fait et les raisons qui l'ont poussée à agir ainsi.
13. La question primordiale à laquelle je dois répondre est de savoir quelles sont les preuves dont j'ai besoin pour m'acquitter de mon mandat. J'ai des témoignages sur la question des souvenirs ainsi que les dossiers disciplinaires (pièces P-1051, P-1052 et P-1053) qui révèlent l'identité des agents qui ont participé à l'opération policière qui a eu lieu au parc Ipperwash entre le 4 et le 6 septembre 1995, ainsi que tous les détails sur l'enquête, l'analyse et les résultats de chaque enquête disciplinaire. Selon moi, les preuves présentées et les témoignages que feront l'agent Klym, la commissaire Boniface et l'ancien commissaire O'Grady, et peut-être d'autres personnes, seront suffisants pour statuer sur toute question que soulève l'existence de souvenirs.
14. J'ai l'intention, dans mon rapport, d'examiner les allégations de souvenirs racistes et ce qu'a fait la Police provinciale de l'Ontario après avoir pris connaissance de ces souvenirs ainsi que d'autres. D'après moi, il n'est toutefois pas nécessaire de rassembler tous les souvenirs pour que je puisse entreprendre l'examen du rôle, le cas échéant, du racisme au sein de la Police provinciale de l'Ontario dans les événements entourant le décès de Dudley George ou pour me permettre de formuler des recommandations visant à éviter la violence dans des circonstances similaires.
15. J'ai déclaré en d'autres occasions que l'enquête ne porte pas sur le racisme systémique au sein de la Police provinciale de l'Ontario ou du système de justice. Il ne s'agit pas non plus d'une enquête sur le bien-fondé du processus de plainte et de discipline de la Police provinciale de l'Ontario ou sur l'enquête menée par la Police provinciale de l'Ontario

décrite aux pièces P-1051, P-1052 et P-1053. Les noms qui ont été éliminés des documents ne sont pas utiles à l'exécution de mon mandat.

16. Cela étant dit, je suis d'accord avec une grande part de ce qu'ont dit les avocats des parties requérantes dans leurs observations orales. J'espère que la commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, après avoir déclaré avoir été « bouleversée et consternée » par l'existence du deuxième t-shirt, prendra les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'une enquête complète et en profondeur sur le t-shirt. De plus, j'espère que la commissaire de la Police provinciale de l'Ontario fera tout ce qu'elle pourra pour s'assurer qu'il n'existe aucun autre t-shirt ou souvenir de mauvais goût qui commémore les événements survenus le 6 septembre et, si tel est le cas, qu'elle déploiera tous les efforts voulus pour s'assurer qu'ils sont détruits et ne sont pas affichés de quelque façon que ce soit.
17. Bien que l'épinglette du fonds de défense de Kenneth Deane (pièce P-1606) et le t-shirt arborant la phrase « I support Ken Deane » soient de mauvais goût, étant donné le décès à l'origine d'accusations de négligence criminelle, ces articles ne peuvent pas, selon moi, être classés dans la même catégorie que les souvenirs qui étaient directement liés aux événements survenus au parc provincial Ipperwash le 6 septembre 1995. Ces articles ne « perpétuent pas le souvenir » des événements du 6 septembre 1995 survenus au parc provincial Ipperwash et, dans tous les cas, la réaction de la Police provinciale de l'Ontario à leur égard sera examinée durant les témoignages qui seront entendus devant la Commission d'enquête.
18. Pour ces motifs, la requête a été rejetée.

Date de publication : 5 juin 2006

**L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire**